Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
2354 - 2698

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

Établissement des conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

Amendement 2354
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le niveau global de l'aide couplée au revenu reste limité et n'excède pas une part proportionnée des paiements directs, conformément à l'objectif qui vise à maintenir le caractère découplé de l'aide au revenu.

Or. en

Amendement 2355
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Cette aide est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à ces difficultés et empêcher l'abandon de la production agricole. Elle tient compte de la nécessité de maintenir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 2356
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide couplée au revenu prend la forme	L'aide couplée au revenu prend la forme

d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II.	d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II***, ou sous la forme de paiements forfaitaires annuels***.

Or. fr

Amendement 2357
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II.	L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal***, ou par quantité,*** défini conformément à l'annexe II.

Or. pt

Amendement 2358
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal ***défini conformément à l'annexe II***.	L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal.

Or. en

Justification

La Commission a précisé que la mention de l'annexe II ne correspond pas à l'intention de l'objectif poursuivi. Par conséquent, il convient de supprimer la référence à l'annexe II (ainsi que l'annexe II elle-même).

Amendement 2359
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal ***défini conformément à l'annexe II***.	L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal.

Or. en

Amendement 2360
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission vérifie, dans le cadre de l'examen de la cohérence et de la compatibilité des plans PNR présentant un intérêt pour la PAC soumis pour approbation par les États membres, si les aides couplées proposées:
	i) sont conformes au marché intérieur de l'Union;
	ii) instaurent des conditions de concurrence équitables;
	iii) sont cohérentes avec le droit de l'Union applicable et l'acquis environnemental et respectent ceux-ci;

iv) ne causent pas de préjudice important.

Or. en

Amendement 2361
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En ce qui concerne le secteur des produits de l'apiculture, les États membres fixent un coefficient d'équivalence animale basé sur les colonies d'abeilles (ruches) enregistrées et justifient ce calcul dans leur plan PAC.

Or. it

Amendement 2362
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 - alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'aide octroyée sous forme de paiement par hectare peut inclure une aide en faveur des cultures intermédiaires pouvant être utilisées à titre complémentaire dans la production de biocarburants, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, à condition que l'utilisation desdites cultures intermédiaires n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols.

Or. pt

Amendement 2363
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide en faveur des cultures intermédiaires destinées à la production de biocarburants, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires.

Or. en

Amendement 2364
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin***, ni à l'élevage de «toros de lidia»***.

Or. en

Amendement 2365
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. ***Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin.***	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées.

Or. en

Amendement 2366
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée aux secteurs ***du tabac et*** du vin.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée aux secteurs du vin.

Or. en

Amendement 2367
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée ***aux secteurs du tabac et*** du vin.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée ***au secteur*** du vin.

Or. en

Amendement 2368
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée ***aux secteurs du tabac et*** du vin.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée ***au secteur*** du vin.

Or. en

Justification

Les États membres devraient disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour déterminer les secteurs à soutenir.

Amendement 2369
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	***supprimé***

Or. it

Justification

L'aide couplée joue un rôle fondamental pour la pérennité de certains secteurs stratégiques de l'agriculture européenne, en particulier ceux qui sont plus exposés que d'autres à la volatilité des prix des produits et des intrants et qui se trouvent souvent en position de faiblesse dans la répartition du pouvoir de négociation au sein des filières. Il s'agit d'un outil indispensable pour faire face aux situations de crise, qu'elles soient de nature conjoncturelle

ou structurelle, au niveau des secteurs ou des systèmes de production territoriaux. Il est donc important d'en garantir la continuité et d'assurer une plus grande souplesse dans leur utilisation.

Amendement 2370
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2371
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	***supprimé***

Or. en

Justification

Coupled support plays a fundamental role in sustaining certain strategic sectors of European agriculture, particularly those that are more exposed than others to the volatility of output and input prices and which often have little bargaining power within their supply chains. It is an indispensable tool for addressing crises of a cyclical or structural nature at sectoral level

or within regional production systems. Ensuring its continuity and greater flexibility in its application – both in terms of resources and the sectors concerned – is therefore of fundamental importance, particularly for certain major arable and livestock farming systems which, in addition to having absorbed substantial reductions in direct payments in recent years, are periodically affected by crises.

Amendement 2372
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, ***de la viande de renne,*** des produits apicoles et des vers à soie. ***L'aide devrait privilégier les systèmes d'élevage extensif et basés sur le pâturage. L'aide pour les secteurs bovin, ovin et caprin ne dépasse pas l'équivalent de 2,0 UGB/ha conformément au tableau de l'annexe II de ce règlement, et doit être cohérente avec la directive-cadre sur l'eau.***

Or. en

Amendement 2373
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée ***aux secteurs*** de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, ***des produits apicoles et des vers à***	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée ***à l'agriculture extensive produisant*** de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine,

soie.	***jusqu'à un nombre de 50 animaux, et est supprimée progressivement après une période de transition***.

Or. en

Amendement 2374
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal ***ou par équivalent animal*** est limitée aux secteurs de la viande ***de volaille, de la viande porcine, de la viande*** bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.

Or. ro

Amendement 2375
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine ***et porcine, à l'exclusion de l'élevage intensif***, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.

Or. fr

Amendement 2376

Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, ***de la viande ovine*** et ***caprine***, des produits apicoles et des vers à soie.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine ***et de leurs produits***, du lait et des produits laitiers, ***des ovins*** et ***des caprins et de leurs produits***, des produits apicoles et des vers à soie.

Or. en

Justification

Cette disposition devrait être introduite afin de tenir compte non seulement des produits principaux «traditionnels», tels que le lait et la viande, mais également d'autres produits, tels que la laine, afin de favoriser davantage la diversification ainsi que d'autres stratégies, notamment la bioéconomie.

Amendement 2377
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, ***de la viande ovine*** et ***caprine***, des produits apicoles et des vers à soie.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine ***et de leurs produits***, du lait et des produits laitiers, ***des ovins*** et ***des caprins et de leurs produits***, des produits apicoles et des vers à soie.

Or. en

Justification

Cette disposition devrait être introduite afin de tenir compte non seulement des produits principaux «traditionnels», tels que le lait et la viande, mais également d'autres produits, tels que la laine, afin de favoriser davantage la diversification ainsi que d'autres stratégies, notamment la bioéconomie.

Amendement 2378
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs ***de la production porcine,*** de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.

Or. en

Amendement 2379
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs ***de la production porcine,*** de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.

Or. en

Justification

Les États membres devraient disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour déterminer les secteurs à soutenir. Compte tenu de l'importance considérable et des difficultés rencontrées par le secteur de l'élevage porcin (difficultés liées à la peste porcine africaine), ce secteur devrait figurer sur la liste des secteurs pouvant bénéficier d'une aide couplée au revenu.

Amendement 2380
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs ***de la production porcine,*** de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.

Or. en

Justification

Il convient de prévoir une flexibilité suffisante pour permettre de recenser les secteurs nécessitant une aide ciblée, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux. Compte tenu de leur importance économique et sociale, ainsi que des problématiques spécifiques auxquelles ils sont confrontés, tels que la peste porcine africaine dans le secteur de la viande porcine, les secteurs du tabac et de la viande porcine devraient figurer parmi ceux éligibles à une aide couplée au revenu.

Amendement 2381
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'aide couplée octroyée pour l'élevage est cohérente avec la directive-cadre sur l'eau (DCE), la législation relative à la santé et au bien-être des animaux et les limites d'émission pertinentes, de sorte qu'elle peut être admissible jusqu'à:
	i) 2 UGB/ha, ou
	ii) 170 kg N/ha conformément à la directive «Nitrates» ou aux limites pertinentes de la DCE, y compris la directive sur l'eau potable, ou
	iii) la capacité de charge de l'écosystème pâturé et, si elle est étayée par des calculs

justificatifs fournis par l'État membre dans la section PAC de son plan PNR, notamment par la démonstration qu'au moins 70 % des fourrages sont produits sur l'exploitation,

Si l'État membre choisit l'option iii), les calculs de la capacité de charge se fondent sur l'état de la qualité de l'eau, y compris les eaux de surface, les eaux souterraines et l'eau potable, les quantifications des émissions atmosphériques et aquatiques pertinentes, les flux de nutriments et la productivité de la surface de pâturage ou de fourrage disponible. Ces derniers sont évalués par la Commission lors de la phase de vérification de la cohérence et de la compatibilité avant que les recommandations de la PAC ne soient émises conformément à l'article 2 du présent règlement, et à l'article 23, paragraphe 1, du [règlement PNR], ou avant que le plan, s'il est jugé approprié, ne soit publié en tant qu'acte d'exécution conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 2382
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un État membre accorde une aide liée au revenu pour les légumineuses, il est tenu d'allouer au moins 60 % de cette enveloppe aux cultures destinées à la consommation humaine directe. Les États membres assurent la transparence des prix à la production par une transmission hebdomadaire obligatoire de données à l'Observatoire européen des marchés, afin

d'éviter que les acheteurs en aval ne saisissent indûment ces aides.

Or. fr

Justification

L'Union européenne demeure dépendante des importations de soja pour l'alimentation animale, une dépendance que le soutien couplé actuel tend à renforcer. Les aides peuvent en outre être partiellement captées par les acheteurs via une baisse des prix, ce qui souligne l'importance de la transparence des marchés. Enfin, le développement des légumineuses destinées à la consommation humaine directe offre des débouchés généralement plus rémunérateurs pour les exploitations.

Amendement 2383
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aucun paiement couplé à l'élevage n'est accordé pour les installations d'élevage intensif ou d'élevage industriel.

Or. en

Amendement 2384
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Ana Miranda Paz

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aucun paiement couplé à l'élevage n'est versé pour les taureaux destinés à la tauromachie avec mise à mort (corrida ou tauromachie).

Or. en

Amendement 2385
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus.	2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus***, de bien-être animal et d'agroécologie, elle est limitée à un montant maximal fixé par les États membres afin d'éviter une répartition déséquilibrée des aides et l'élevage intensif, et ne doit pas inciter à une augmentation des effectifs d'élevage ou de la densité de peuplement au-delà de la capacité de charge des surfaces de pâturage et des surfaces fourragères associées, et elle doit en outre rester conforme à la directive-cadre sur l'eau***.

Or. en

Amendement 2386
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus.	2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus. ***Ces critères respectent les principes d'égalité et d'équité et ne peuvent pas exclure, en raison de la nature ou de la destination licite de la production ou de la race utilisée, les productions agricoles ou***

d'élevage qui remplissent les conditions d'éligibilité et les exigences obligatoires applicables.

Or. es

Amendement 2387
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus.	2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus***, et n'incite pas à la production, au nombre d'animaux ou de la densité de peuplement au-delà de niveaux durables sur le plan environnemental***.

Or. en

Amendement 2388
Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus.	2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus. ***En ce qui concerne les cultures de légumineuses, les États membres ne sont pas tenus de justifier les difficultés rencontrées par le secteur.***

Or. en

Amendement 2389
Asger Christensen, Emma Wiesner, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus.	2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus ***ou à des problèmes d'ordre agroenvironnemental ou climatique***.

Or. en

Justification

Une aide couplée devrait également pouvoir être accordée en fonction de la nécessité de répondre à des problèmes d'ordre environnemental ou climatique.

Amendement 2390
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus.	2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de ***renforcement de la compétitivité et de*** revenus.

Or. en

Amendement 2391
Benoit Cassart, Christine Singer, Jérémy Decerle, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres sont dispensés de justifier les difficultés rencontrées en ce qui concerne les cultures protéagineuses.

Or. en

Amendement 2392
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'aide couplée au revenu n'est pas accordée lorsqu'elle entraîne des distorsions de concurrence ou a des effets négatifs sur le fonctionnement du marché intérieur.
	Les États membres, la Commission et le Conseil veillent à ce que toute aide de ce type soit compatible avec le maintien de conditions de concurrence équitables au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 2393
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant	***supprimé***

des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

Or. fr

Amendement 2394
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2395
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. ro

Amendement 2396
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 2397
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. it

Justification

Cette disposition n'est pas conforme aux objectifs de l'aide couplée, puisqu'elle impose des objectifs environnementaux qui vont au-delà de la nature même de cette aide. De plus, dans les zones vulnérables aux nitrates, cette même limite d'épandage de 170 kg d'azote par hectare correspond à une limite du nombre d'UGB, soit environ 2 UGB par hectare.

Amendement 2398
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2399
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2400
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2401
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2402
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant	***supprimé***

des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

Or. en

Amendement 2403
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2404
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition n'est pas conforme aux objectifs de l'aide couplée, car elle impose des objectifs environnementaux qui vont au-delà de la portée même de cette aide. En outre, dans les zones vulnérables aux nitrates, cette même limite d'épandage de 170 kg d'azote par hectare correspond à une limitation du nombre d'unités de gros bétail, soit environ 2 UGB par hectare.

Amendement 2405
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant ***des critères de*** densité maximale du cheptel ***dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres ***veillent à ce que cette aide n'entraîne pas une intensification de la production et*** tiennent compte des incidences sur l'environnement***, la santé et le bien-être des animaux*** y compris ***les effets sur le climat, l'eau, le sol, la qualité de l'air et la biodiversité,*** en fixant ***une*** densité maximale du cheptel ***de 2 UGB/ha et en privilégiant les systèmes de production à faible pression sur l'environnement, tels que les systèmes extensifs et les systèmes basés sur le pâturage.*** ***Les États membres démontrent, dans leurs plans PNR, que ces aides n'entraînent ni intensification de la production, ni augmentation de la densité du cheptel, ni les pressions environnementales qui y sont associées. Les États membres fixent des critères maximaux pour d'autres paramètres de qualité de l'eau, notamment d'autres macronutriments, les produits pharmaceutiques, les pesticides, les traitements vétérinaires et les antimicrobiens, afin de garantir le respect***

de la directive-cadre sur l'eau (DCE).

La Commission s'assure, lors de sa phase de vérification de la partie relative à la PAC des plans PNR, que, sur la base des informations soumises par l'État membre, l'action sera suffisante pour garantir le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Or. en

Amendement 2406
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement***, *y compris en fixant*** des critères de densité maximale du cheptel ***dans les zones vulnérables aux nitrates.***	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement ***et le bien-être animal, y compris les émissions de méthane. Ils fixent également*** des critères de densité maximale du cheptel***, laquelle ne peut excéder 2 UGB/ha, ainsi qu'un nombre minimal de jours d'accès à des espaces extérieurs par animal et par an***. ***Les États membres veillent en outre à ce qu'une telle aide n'entraîne pas une intensification de la production.***

Or. de

Amendement 2407
Arno Bausemer

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***En ce qui concerne l'aide octroyée***	4. Les États membres ***peuvent tenir***

sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres ***tiennent*** compte des incidences sur l'environnement***, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.***

compte des incidences sur l'environnement ***en fonction de leur situation nationale***

Or. en

Justification

Les systèmes de production animale varient considérablement d'un État membre à l'autre. Les États membres sont les mieux placés pour définir les mesures appropriées permettant de relever les problématiques environnementales, en tenant compte des spécificités nationales et régionales, tout en préservant la viabilité de l'élevage.

Amendement 2408
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones ***vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement ***et du bien-être animal***, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans ***toutes*** les zones ***et en accordant la priorité aux systèmes extensifs prévoyant des normes plus élevées en matière de bien-être animal***.

Or. en

Amendement 2409
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne ***l'aide octroyée*** sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences **sur l'environnement, y compris en fixant des** critères de ***densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne ***les aides octroyées*** sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte ***de l'employabilité et*** des incidences ***socioéconomiques que ces secteurs apportent aux zones rurales***. ***Ces aides devraient être mises en œuvre conformément aux*** critères de ***simplification administrative de la Commission européenne***.

Or. es

Amendement 2410
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement***, *y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement.

Or. en

Justification

Les aides couplées peuvent servir à indemniser les agriculteurs pour les pressions externes qui ont une incidence négative sur l'élevage, telles que les dégâts causés par la prédation des loups ou les conséquences de maladies animales comme la fièvre catarrhale ovine. L'objectif ne devrait jamais être de subventionner la production. Exiger des États membres qu'ils fixent un critère de densité maximale du cheptel n'est donc pas pertinent au regard de l'objectif de l'aide et pourrait restreindre inutilement la capacité des États membres à élaborer des mesures ciblées visant à relever les problématiques sectorielles spécifiques.

Amendement 2411
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement***, *y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement.

Or. en

Amendement 2412
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement***, *y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement.

Or. en

Amendement 2413
Tomáš Kubín, Barbara Bonte, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement***, *y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement.

Or. en

Amendement 2414
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement***, *y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement.

Or. en

Justification

Les États membres devraient disposer d'une plus grande flexibilité pour décider de la manière dont il convient d'aborder la question de l'incidence sur l'environnement.

Amendement 2415
Camilla Laureti, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée	4. En ce qui concerne l'aide octroyée

sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel ***dans les zones vulnérables aux nitrates***.	sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris ***les effets sur le climat, l'eau, le sol, la qualité de l'air et la biodiversité, entre autres*** en fixant des critères de densité maximale du cheptel.

Or. en

Amendement 2416
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres ***tiennent compte des*** incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel ***dans les zones vulnérables aux nitrates***.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres ***veillent, par des règles supplémentaires définies dans leurs plans PNR, à prévenir les*** incidences ***négatives*** sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel.

Or. en

Justification

Les incidences négatives doivent donc être évitées, et non seulement prises en compte.

Amendement 2417
Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal

aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement***, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel*** dans les zones vulnérables aux nitrates.	aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement dans les zones vulnérables aux nitrates.

Or. en

Amendement 2418
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement ***et sur le bien-être animal***, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

Or. en

Amendement 2419
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement***, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux***	4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement ***et accordent une aide ciblée aux systèmes d'élevage durables***.

nitrates.

Or. en

Justification

Se limiter, en matière de critères environnementaux, à la densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates est une approche trop restrictive, étant donné que la délimitation de ces zones varie considérablement d'un État membre à l'autre et que, dans certains cas, elle concerne l'ensemble du territoire national. En orientant les aides vers des systèmes d'élevage durables, on récompense plus directement les performances environnementales, quelle que soit la manière dont les zones sensibles aux nitrates sont délimitées au niveau national.

Amendement 2420
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 12 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de trois points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 12 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage, aux zones agricoles confrontées à des contraintes naturelles permanentes ou à d'autres contraintes spécifiques, y compris les zones de montagne, les îles, les zones touchées par la pénurie d'eau ou exposées à un risque élevé de désertification, ou les zones menacées d'abandon des terres agricoles ou d'abandon de la production agricole,

en particulier dans les régions frontalières orientales, telles qu'elles sont définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 2421
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu tel que visé au paragraphe 1, point b), est limitée à un maximum de 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 20 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre

concerné.

Or. en

Justification

(ancien article 35, paragraphe 5 du règlement PNR): Modifications par rapport au texte transféré: ajout de «, d),»

Amendement 2422
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'aide couplée au revenu est octroyée par hectare admissible afin d'en garantir une mise en œuvre uniforme et peu bureaucratique.

Or. en

Amendement 2423
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'aide couplée à l'élevage proposée dans le plan PNR conformément à l'article 22 du [règlement PNR] est vérifiée par la Commission avant l'émission des recommandations visées à l'article 2 du présent règlement et à l'article 23, paragraphe 1, du [règlement NRP], afin de garantir que l'aide couplée:
	i) ne génère pas de dépenses supplémentaires dues aux externalités, notamment pour remédier à une pollution à l'aide de fonds provenant d'une partie

du plan PNR causée par des activités financées par une autre partie;

ii) n'entraîne pas d'inégalités de conditions de concurrence et ne perturbe pas le marché intérieur.

Lorsque ces critères ne sont pas remplis, ils figurent dans la recommandation relative au plan de la PAC visée à l'article 2 du présent règlement, pour être résolus avant que la proposition de loi nationale relative au plan PNR (acte d'exécution) ne soit présentée.

Les États membres, et la Commission selon le processus visé à l'article 2 du présent règlement et aux articles 21 à 23 du [règlement PNR], stipulent les conditions d'octroi des paiements couplés afin de garantir l'efficacité budgétaire, y compris les densités maximales de peuplement, les niveaux maximaux d'azote (N), de phosphore (P) et d'autres macronutriments, les normes de qualité de l'eau, en particulier pour l'eau potable, les agents antimicrobiens et la résistance à ceux-ci, et veillent à ce que les paiements couplés soient globalement conformes à la directive-cadre sur l'eau (DCE) et à la limite de 170 kg N/ha fixée par la directive «Nitrates» et la directive sur l'eau potable, aux plafonds nationaux d'émission et aux normes de bien-être animal;

Or. en

Amendement 2424
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5,

paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 15 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de cinq points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant 15 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs associant la production de cultures et l'élevage ou aux surfaces agricoles présentant un risque d'abandon de la production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales et les régions de montagne, définies dans les plans. Les systèmes d'agriculture de montagne, notamment l'élevage de bétail laitier, la production animale, les systèmes de pâturage et les systèmes de production fondés sur les prairies, sont considérés comme des secteurs revêtant une importance particulière sur les plans économique, social et environnemental. Les États membres peuvent accorder une aide couplée au revenu à ces systèmes. Le montant de l'aide couplée est supérieur de 50 % à celui accordé aux systèmes de production comparables situés en dehors des zones de montagne. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 2425
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 20 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.
	Par dérogation au sous-paragraphe précédent, les États membres peuvent choisir d'utiliser jusqu'à {X} millions d'euros par an pour le financement de l'aide couplée au revenu.

Or. en

Amendement 2426
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4 bis. Lors de l'établissement de leur plan PNRPAC, les États membres peuvent réserver jusqu'à 50 % de l'allocation financière destinée aux aides couplées au revenu visées au présent article à une enveloppe de flexibilité sectorielle. Cette enveloppe est répartie annuellement entre les secteurs éligibles en fonction de leur situation économique et de leurs besoins spécifiques constatés au cours de l'exercice concerné.

La répartition annuelle est fondée sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment l'évolution des revenus agricoles, les perturbations de marché, l'évolution des coûts de production ou tout autre indicateur pertinent reflétant les difficultés économiques rencontrées par les filières concernées.

Les États membres définissent dans leur plan PNRPAC les modalités de gouvernance, les indicateurs et la méthodologie utilisés pour déterminer cette répartition annuelle. La répartition de l'enveloppe de flexibilité sectorielle ne peut conduire à dépasser le plafond applicable aux aides couplées fixé au paragraphe 4 bis.

Or. fr

Amendement 2427
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), dudit règlement, est limitée à un maximum de 30 % de la

contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan NRPAC pour les interventions d'aide au revenu visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 30 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, ainsi que dans les régions frontalières orientales définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 5 du règlement PNR: ajout des mentions «y compris les protéagineux» et «les États membres ne sont pas tenus de justifier les difficultés rencontrées en ce qui concerne les protéagineux.» au paragraphe 1, + modification du pourcentage de l'allocation financière consacrée à l'aide couplée au revenu, porté à 30 %.

Amendement 2428
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de

20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 20 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

(Ancien article 35, paragraphe 5, du règlement PNR) — aucune modification

Amendement 2429
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1,

points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 20 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 5, du règlement PNR

Amendement 2430
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 23 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de sept points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au

pourcentage dépassant 23 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 2431
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), ne dépasse pas 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans son plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être majoré de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage supérieur à 20 % soit affecté aux cultures protéagineuses, aux agriculteurs qui associent cultures et élevage, aux secteurs vulnérables de l'élevage, à l'apiculture, aux fruits secs, au tournesol, aux oliveraies situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, ou aux zones agricoles

menacées d'abandon de la production agricole, telles que définies dans les plans PNR.

Or. es

Amendement 2432
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu au titre du présent article est limitée à un maximum de 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 30 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine.

Or. en

Amendement 2433
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 12 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de trois points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 12 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans.

Or. en

Amendement 2434
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'enveloppe financière allouée aux interventions de soutien au revenu couplé visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement est limitée à un maximum de 12 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan de programme national de réforme (PNR) pour les interventions de soutien au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être majoré de trois points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant

au pourcentage dépassant 12 % soit alloué aux cultures protéagineuses et aux agriculteurs combinant la production végétale et l'élevage.

Or. fr

Justification

Ancien article 35, paragraphe 5, du PNR, modifié puis remplaçant 20 % par 12 % et 5 points de pourcentage par 3 points de pourcentage, suppression "or agricultural areas at a risk of abandonment of agricultural production in particular in the Eastern border regions, defined in the Plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions NUTS 2 de l'Union limitrophes, par terre ou par mer, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, qui ne couvrent pas la totalité du territoire de l'État membre concerné.

Amendement 2435
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. 4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 10 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g).
	Ce pourcentage peut être majoré de trois points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 10 % soit alloué aux protéagineux.

Or. en

Justification

(L'allocation financière maximale prévue à l'ancien article 35, paragraphe 5, du règlement PNR a été ramenée à 10 %)

Amendement 2436
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. En ce qui concerne l'aide accordée sous forme de paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, la santé animale et le bien-être des animaux, notamment en fixant un critère maximal de densité du cheptel et veiller à ce que ce soutien ne conduise pas à une intensification de la production.

Or. fr

Amendement 2437
Elsi Katainen, Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque les circonstances nationales le justifient, les États membres peuvent maintenir l'aide couplée au revenu au niveau prévu dans leurs plans stratégiques de la PAC pour la période 2023-2027, conformément à des critères objectifs et non discriminatoires.

Or. en

Justification

L'aide couplée au revenu devrait être maintenue au moins à son niveau actuel dans les États membres, si ceux-ci le souhaitent.

Amendement 2438
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. 4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 10 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g) et, lorsqu'elle bénéficie à l'élevage, uniquement aux systèmes d'élevage extensif dont la densité est inférieure à 2 UGB/ha et qui peuvent produire eux-mêmes ou localement au moins 70 % de leurs fourrages. Ce premier pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 10 % soit alloué aux cultures de légumineuses, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par «régions frontalières orientales» les régions NUTS 2 de l'Union bordant la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné. (ancien article 35, paragraphe 5, du règlement PNR)

Or. en

Justification

(Ancien article 35, paragraphe 5, du règlement PNR)

A été ramené de 20 % à 10 %.

Ajout de: «et, lorsqu'elle bénéficie à l'élevage, uniquement aux systèmes d'élevage extensif dont la densité est inférieure à 2 UGB/ha et qui peuvent produire eux-mêmes ou localement au moins 70 % de leurs fourrages.». Le terme «protéagineux» a été remplacé par «cultures de légumineuses».

Amendement 2439
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les États membres fixent un plafond maximal pour le nombre d'animaux ou la superficie éligible par exploitation, afin de cibler l'aide octroyée au titre de cette intervention sur les exploitations qui en ont le plus besoin. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer le seuil maximal au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chefs d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Or. en

Amendement 2440
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Par dérogation au paragraphe 4 bis, les États membres peuvent choisir d'utiliser jusqu'à 3 millions d'euros par an pour le financement de l'aide couplée au revenu.

Or. en

Amendement 2441
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov, Ivaylo Valchev, Elena Yoncheva, Petar Volgin, Kristian Vigenin, Tsvetelina Penkova, Andrey Novakov, Andrey Kovatchev, Emil Radev, Eva Maydell, Taner Kabilov, Nikola Minchev, Radan Kanev, Ilhan Kyuchyuk

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Aide spécifique à la culture - Rose destinée à la production d'huile essentielle
	1. La République de Bulgarie est autorisée à accorder une aide spécifique par culture aux agriculteurs qui cultivent des Rosa damascena Mill. et Rosa alba L. destinées à la production d'huile essentielle. L'État membre établit des exigences spécifiques afin de garantir un niveau minimal d'efficacité de la production et de qualité des roses récoltées.
	2. L'État membre visé au paragraphe 1 veille à ce que la production de roses bénéficiant d'une aide n'exerce pas de pression excessive sur les ressources naturelles telles que l'eau et le sol. À cette fin, ou pour d'autres raisons environnementales ou socio-économiques, la République de Bulgarie peut

n'accorder des aides qu'aux espèces de roses destinées à la production d'huile essentielle visées au paragraphe 1 dans des régions spécifiques, ou peut fixer des exigences relatives aux pratiques agronomiques.

3. L'aide spécifique à la culture de la rose destinée à la production d'huile essentielle est octroyée par hectare de superficie admissible consacrée à ce type de rose.

4. La superficie de référence nationale s'élève à 4 578 ha:

(a) Région de Pazardjik - 412 ha;

(b) Région de Plovdiv - 2 218 ha;

(c) Région de Stara Zagora - 1 948 ha.

5. Le rendement forfaitaire suivant est établi pour la période de référence:

(a) Bulgarie: 1,5 tonnes/ha;

6. Le montant de l'aide spécifique à verser par hectare admissible est calculé en multipliant le rendement visé au paragraphe 5 par le montant de référence suivant: 4 554,50 EUR.

7. Lorsque, au cours d'une année donnée, la superficie admissible consacrée à la rose destinée à la production d'huile essentielle ne dépasse pas la superficie de référence établie au paragraphe 4, le montant par hectare visé au paragraphe 6 peut être augmenté soit par un coefficient obtenu en divisant la superficie nationale de référence par la superficie admissible réelle, soit de 25 %, selon le montant le plus faible.

8. Lorsque la superficie admissible dépasse la superficie de référence, le montant par hectare est réduit proportionnellement au dépassement de la superficie de référence.

Or. en

Justification

The Bulgarian oil-bearing rose and Bulgarian rose oil are symbols of the country. Their significance has long extended beyond the borders of the region, becoming an iconic hallmark of Bulgaria itself and, since 2007, an emblem of the European Union. The cultivation of the oil-bearing rose and the annual rose harvest provide livelihoods for thousands of seasonal and permanent workers, making the sector a key economic pillar for entire regions of the country. The combination of economic, climatic, and geopolitical factors is placing significant pressure on producers and threatening the preservation of this product. Among the main challenges facing the rose-growing sector in Bulgaria are: low purchase prices for rose blossoms; high production costs; labor shortages and the labor-intensive nature of rose cultivation and harvesting; a decline in harvested acreage; reduced production of rose blossoms. Another important challenge is the strong and constantly increasing competition from third countries that not only cultivate oil-bearing roses but also produce rose oil at significantly lower production costs and under less stringent production standards.

Amendement 2442
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Dégagements
	En ce qui concerne les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points h) à s) du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement PAC], la date limite prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif aux plans de partenariat national et régional] est fixée au 31 octobre de la deuxième année civile suivant l'année des engagements budgétaires.

Or. en

Amendement 2443
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Il convient de créer un mécanisme européen de réassurance agricole financé par le budget de l'Union et visant à compléter les outils de gestion des risques soutenus au titre du présent article. Le mécanisme européen de réassurance agricole couvre les risques liés aux instruments nationaux, régionaux ou sectoriels de gestion des risques, y compris ceux découlant de phénomènes météorologiques extrêmes, de maladies animales et végétales, de perturbations graves des marchés, de crises sanitaires ou phytosanitaires et d'autres circonstances exceptionnelles ayant une incidence significative sur la production agricole ou les revenus des agriculteurs.

Or. pt

Amendement 2444
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. ***Chaque État membre consacre jusqu'à 3 % des paiements directs devant être versés à un agriculteur à la contribution de ce dernier à un outil de gestion des risques. Les États membres peuvent prévoir un taux d'aide plus élevé pour les agriculteurs qui mettent en œuvre des interventions ou d'autres mesures préventives au niveau de leur exploitation afin de réduire les***

faible.

risques.

Les États membres peuvent soutenir la mise en place de primes d'assurance, de mécanismes de stabilisation des revenus, de fonds de mutualisation et d'outils de gestion des risques, y compris ceux mis au point par des coopératives et des organisations de producteurs.

Les États membres peuvent soutenir l'élaboration de plans d'entreprise intégrés en matière de gestion et d'atténuation des risques, ainsi que la formation des agriculteurs dans ce domaine, au moyen de services de conseil, d'une assistance technique et de mesures de sensibilisation.

Les États membres mettent en place un mécanisme de réassurance au niveau de l'Union européenne afin de garantir une plus grande stabilité et une meilleure prévisibilité pour les agriculteurs.

Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2445
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États

membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins ***20*** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins ***10*** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Cette aide peut consister en des contributions aux primes d'assurance, à la création, au fonctionnement et au développement de fonds de mutualisation, de mécanismes de stabilisation des revenus et d'autres instruments de gestion des risques, y compris lorsque ceux-ci sont gérés par des organisations de producteurs ou des coopératives.

Les États membres peuvent prévoir des niveaux d'aide plus élevés pour les instruments collectifs afin d'encourager la mise en place de dispositifs de gestion des risques fondés sur la mutualisation et le partage des risques entre agriculteurs.

Or. en

Amendement 2446
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***apportent une aide*** aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres ***veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours*** des ***trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base***	Les États membres ***peuvent accorder un soutien*** aux agriculteurs***, aux coopératives et aux organisations de producteurs*** pour leur participation aux outils de gestion des risques***, notamment des assurances, des fonds de mutualisation, des instruments de stabilisation des revenus et d'autres mécanismes appropriés pour faire face aux pertes résultant de phénomènes climatiques défavorables, de sécheresses,***

des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	***d'inondations, d'incendies, de maladies animales, d'organismes nuisibles pour les végétaux, de crises sanitaires ou phytosanitaires, de perturbations graves du marché, de hausses exceptionnelles des coûts de production ou de risques géopolitiques affectant la viabilité des exploitations***. Les États membres ***devraient bénéficier de la participation des régions au développement et à la planification*** des ***outils de gestion des risques. Les États membres et leurs régions garantissent un accès simplifié et rapide à ces outils***.

Or. es

Justification

Les risques auxquels sont confrontés les agriculteurs et les éleveurs sont de plus en plus vastes et complexes. La PAC devrait prévoir des instruments souples permettant de couvrir non seulement les pertes liées au climat, mais aussi les crises sanitaires, phytosanitaires, liées aux coûts ou aux marchés ou résultant de tensions géopolitiques.

Amendement 2447
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. ***Pour les petites exploitations, les exploitations situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles et les exploitations pratiquant, ou en***

transition vers, l'agriculture biologique ou agroécologique, les États membres peuvent abaisser ce seuil à 10 %.

Or. fr

Amendement 2448
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques***, y compris des risques résultant de la volatilité des prix de l'énergie et des carburants, des perturbations des chaînes d'approvisionnement ou des crises géopolitiques affectant les coûts de production agricole***. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. ro

Amendement 2449
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux

outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. ***Les États membres pourront appliquer un seuil inférieur en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels ou de perturbations liées au marché, afin d'élargir la couverture.***

Or. el

Amendement 2450
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques***, en privilégiant les fonds de mutualisation collectifs fondés sur la solidarité entre agriculteurs et autres acteurs de la chaîne de valeur plutôt que les régimes d'assurance privés individuels***.
	Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur

	la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2451
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques***, y compris pour les risques liés au climat, à la volatilité des prix de l'énergie et des carburants, aux perturbations des chaînes d'approvisionnement ou de crises géopolitiques affectant les coûts de production agricole***. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2452
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres ***apportent*** une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres ***peuvent apporter*** une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques***, en tenant compte du fait que la conception et la mise en œuvre de ces outils restent de la compétence des États membres et des régions***. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2453
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***apportent une aide*** aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ***ne*** soit accordée ***que*** pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres ***peuvent octroyer des aides*** aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques***, en tenant compte du fait que la conception et la mise en œuvre de ces outils restent de la compétence des États membres et des régions***. Les États membres veillent à ce que l'aide soit accordée ***uniquement*** pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. es

Amendement 2454
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques***, en tenant compte des spécificités nationales et régionales lors de la conception et de la mise en œuvre de ces outils***. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Justification

La mise à disposition d'outils de gestion des risques a été rendue obligatoire pour les États membres afin de prendre dûment en compte les risques économiques, sociaux et environnementaux au niveau de chaque exploitation agricole, lesquels s'accumulent et ont des répercussions considérables sur la viabilité et le potentiel de développement des exploitations agricoles. L'élaboration et la mise au point de ces outils devraient tenir compte des difficultés territoriales propres à chaque État membre.

Amendement 2455
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux	Les États membres apportent une aide aux

agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible ***ou d'une moyenne calculée sur une période ne dépassant pas huit ans, à l'exclusion de la valeur la plus élevée et de la valeur la plus faible***.

Or. en

Amendement 2456
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur ***au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible***.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur ***calculés sur une période ne dépassant pas huit ans***.

Or. fr

Amendement 2457
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible ***ou d'une moyenne calculée sur une période ne dépassant pas huit ans, à l'exclusion de la valeur la plus élevée et de la valeur la plus faible***.

Or. en

Justification

Variability in yields is a cross-crop issue, not limited to permanent crops. We therefore believe that it is appropriate to make it possible for all crops to opt for an 'eight-year Olympic average' for farmers, without requiring a specific justification for annual crops. If, in the light of the situation and the historical yields of the holding, it does not appear appropriate to use a five-year or three-year Olympic average, the farmer should be able to choose as an alternative an eight-year Olympic average. independently of the type of crop concerned and without having to provide any specific justification, which would otherwise generate significant administrative complexity.

Amendement 2458
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***apportent*** une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit	Les États membres ***peuvent apporter*** une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. ***Si les régimes d'assurance***

accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	***figurent dans la boîte à outils de gestion des risques,*** les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Justification

La mise à disposition d'outils d'aide à la gestion des risques devrait être fondée sur la demande des agriculteurs dans chaque État membre. Par conséquent, la mise à disposition d'outils de gestion des risques devrait être facultative pour les États membres. Par ailleurs, si des outils de gestion des risques sont mis en place, les États membres devraient être libres de prévoir des régimes d'assurance dans la boîte à outils.

Amendement 2459
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres***, la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement*** apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. pt

Amendement 2460
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins ***20*** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ***ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes***, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins ***15*** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. ro

Amendement 2461
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la ***surface/du cheptel concerné ou de la*** production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur

valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2462
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ***ne*** soit accordée ***que*** pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide soit accordée ***uniquement*** pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % ***de la surface ou du cheptel concerné*** de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. ro

Amendement 2463
Ciaran Mullooly, Christine Singer, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins ***20*** % de la production	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins ***15*** % de la production

annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2464
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des ***trois*** années précédentes ou ***de sa production*** moyenne ***triennale*** calculée sur la base des ***cinq*** années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Les États membres apportent une aide aux agriculteurs pour leur participation aux outils de gestion des risques. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des ***huit*** années précédentes ou ***d'une*** moyenne ***sur huit ans*** calculée sur la base des ***dix*** années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. fr

Amendement 2465
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les agriculteurs disposent d'un accès effectif à des outils de gestion des risques adaptés,

que ce soit par le biais d'interventions financées au titre du présent règlement ou par le biais de systèmes nationaux, régionaux, publics, privés ou mixtes offrant une couverture suffisante contre les risques climatiques, sanitaires, phytosanitaires, de marché ou liés aux coûts de production.

Or. es

Justification

La gestion des risques devrait être accessible aux agriculteurs face aux crises climatiques, sanitaires, de marché et liées aux coûts.

Amendement 2466
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ce soutien peut prendre différentes formes, notamment: les primes d'assurance, les fonds de mutualisation, les mécanismes de stabilisation des revenus et les autres outils de gestion des risques déjà prévus par la législation en vigueur dans l'État membre, y compris les instruments de financement publics et privés.

Or. it

Amendement 2467
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

L'octroi d'aides pour les primes d'assurance dans le cadre des régimes financés par la PAC est subordonné à l'adoption, par les exploitants, de pratiques agricoles durables qui contribuent activement à la résilience face au changement climatique et à la prévention des risques, et qui vont au-delà des exigences réglementaires de base en matière de gestion et des pratiques de protection.

Or. en

Amendement 2468
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les interventions en matière de gestion des risques comportent une aide destinée à couvrir les pertes résultant de maladies animales, de perturbations du marché, de phénomènes météorologiques extrêmes et de crises géopolitiques ayant une incidence sur les coûts des intrants agricoles.

Or. en

Amendement 2469
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent soutenir le développement des fonds de mutualisation et des outils de gestion des risques, y compris lorsqu'ils sont développés par des

coopératives et des organisations de producteurs;

Or. ro

Amendement 2470
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2471
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux ***prévoyant une*** couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux ***garantissant des niveaux équivalents ou supérieurs de*** couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article. ***Les États membres peuvent également soutenir la mise en place ou le***

développement de ces outils de gestion des risques, même s'ils sont mis au point par des coopératives et des organisations de producteurs.

Or. it

Amendement 2472
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux***, de régimes ou de programmes (publics ou privés), existants ou prévus,*** prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs***, ou l'existence de circonstances nationales particulières,*** sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

Or. en

Amendement 2473
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux***, de régimes ou de programmes (publics ou privés), existants ou prévus,*** prévoyant une couverture des risques pour les

des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	agriculteurs***, ou l'existence de circonstances nationales particulières,*** sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

Or. en

Amendement 2474
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux ***prévoyant*** une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux ***ou de systèmes, régimes ou programmes nationaux prévus, qu'ils soient publics ou privés, qui prévoient*** une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

Or. en

Justification

Cet amendement ajoute des précisions visant à mieux mettre en évidence la diversité des approches et des étapes selon lesquelles les États membres gèrent actuellement les risques dans le secteur agricole.

Amendement 2475
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes ***nationaux prévoyant*** une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes ***privés ou publics offrant*** une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

Or. ro

Amendement 2476
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent***, dans le plan PNR,*** l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure ***dans leur plan PNR*** des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques***, qu'ils soient publics ou privés,*** pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

Or. pt

Amendement 2477
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan

PNR, l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

PNR, l'existence de systèmes nationaux ***efficaces*** prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

Or. pl

Amendement 2478
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan PNR, l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture ***efficace*** des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan PNR des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

Or. en

Amendement 2479
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan ***PNR***, l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan ***PNR***	Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui démontrent, dans le plan ***NRPAC***, l'existence de systèmes nationaux prévoyant une couverture des risques pour les agriculteurs sont exemptés de l'obligation d'inclure dans leur plan

des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.	***NRPAC*** des interventions en faveur d'outils de gestion des risques au titre du présent article.

Or. en

Amendement 2480
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent soutenir le développement de fonds de mutualisation et d'outils de gestion des risques, y compris ceux mis en place par des coopératives contrôlées par des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs et des organisations de producteurs reconnues par l'autorité compétente de l'État membre.
	Les États membres adoptent des règles relatives à la création et à la gestion des fonds de mutualisation, qui ne peuvent intervenir qu'en cas de diminution d'au moins 20 % des prix du marché et/ou d'augmentation des coûts de production dans le secteur concerné par rapport à la moyenne enregistrée au cours de la période triennale précédente, ou par rapport à une moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, à l'exclusion de la valeur la plus élevée et de la valeur la plus faible. Les fonds de mutualisation peuvent également prendre en charge les frais administratifs, les frais d'évaluation des dommages et les éventuels frais de réassurance.

Or. en

Amendement 2481
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent soutenir le développement de fonds de mutualisation et d'outils de gestion des risques, y compris lorsqu'ils sont mis en place par des coopératives et des organisations de producteurs.

Or. pt

Amendement 2482
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent soutenir le développement de fonds de mutualisation et d'outils de gestion des risques, y compris ceux mis en place par des coopératives et des organisations de producteurs.

Or. en

Amendement 2483
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent soutenir le

développement de fonds de mutualisation et d'outils de gestion des risques, y compris ceux mis en place par des coopératives et des organisations de producteurs.

Or. en

Justification

Cet amendement ajoute des précisions visant à mieux mettre en évidence la diversité des approches et des étapes selon lesquelles les États membres gèrent actuellement les risques dans le secteur agricole.

Amendement 2484
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les agriculteurs qui adoptent les outils de gestion des risques visés dans le présent article bénéficieront d'une prime s'ajoutant à l'aide visée à l'article 6.

Or. en

Amendement 2485
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans le cadre des outils de gestion des risques, compte tenu des exigences énoncées à l'article 22, alinéa 2, point f), sous-point iii), de la décision COM(2025) 565 final, les États membres peuvent reconnaître des fonds ISR (instrument de stabilisation des revenus) territoriaux

généraux de deuxième niveau, afin de renforcer la stabilité des revenus des agriculteurs, la résilience du système agricole, la diversification et la compensation intersectorielle des risques.

Or. en

Amendement 2486
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. 1 bis Dans leurs plans PNR, les États membres définissent des stratégies coordonnées avec d'autres mesures visant à atténuer et à gérer les risques, y compris des instruments de partage et de transfert des risques tels que des polices d'assurance subventionnées, des fonds de mutualisation destinés à l'indemnisation des dommages, des fonds de mutualisation destinés à la stabilisation des revenus et des fonds de mutualisation nationaux destinés à couvrir les événements catastrophiques.

Or. en

Justification

Les États membres sont autorisés à octroyer, dans le cadre de la PAC, des contributions financières à des mécanismes collectifs de prévention et de gestion des crises, mis en place et gérés sur une base volontaire par des groupements d'agriculteurs par l'intermédiaire de fonds de mutualisation agréés par les États membres. Ces mécanismes auront pour objectif de prévenir ou, à tout le moins, d'atténuer le risque et les effets de crises graves, tandis que les régimes d'assurance et de stabilisation des revenus sont principalement conçus pour faire face aux conséquences des risques et des crises.

Amendement 2487
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Une aide est accordée aux fonds de mutualisation ISR de deuxième niveau, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui regroupent des fonds ISR de premier niveau reconnus, créés par des agriculteurs sur le territoire désigné par l'État membre sur proposition des collectivités locales et régionales. L'aide sera versée directement à l'organisme gestionnaire de l'ISR de deuxième niveau, qui doit prendre la forme d'une association d'agriculteurs, selon les modalités suivantes:
	a. les cotisations destinées au versement d'une compensation financière aux fonds de premier niveau auxquels les agriculteurs de la zone territoriale concernée ont adhéré de leur plein gré;
	b. les apports en capital-risque au fonds ISR de deuxième niveau;
	c. les cotisations versées au titre des contrats d'assurance souscrits à des conditions commerciales par l'ISR de deuxième niveau afin de couvrir le risque de perte en capital;
	d. les cotisations aux frais administratifs et de mise en place du fonds ISR de deuxième niveau, dégressives et étalées sur une période maximale de trois ans;
	e. les cotisations destinées au paiement des intérêts sur les emprunts commerciaux contractés en vue du versement des indemnités par les fonds ISR de deuxième niveau.

Or. en

Amendement 2488
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les fonds de mutualisation territoriaux peuvent bénéficier d'une aide à condition:
	a. qu'ils soient reconnus par l'autorité compétente conformément au droit national;
	b. qu'une politique de transparence concernant les flux financiers entrants et sortants soit appliquée;
	c. que des règles claires en matière d'imputation de la responsabilité pour les dettes soient appliquées.

Or. en

Amendement 2489
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les fonds visés au présent article peuvent également être financés par des aides d'État, des contributions privées ou des contributions provenant de fonds de premier niveau.

Or. en

Amendement 2490
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les outils de gestion des risques ***sectoriels calculent*** les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ***ou*** par rapport à la ***zone*** spécifique ***concernée*** assurée.	Les outils de gestion des risques ***liés à la production sectorielle peuvent calculer*** les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, par rapport à la ***surface*** spécifique assurée***, par hectare, par animal ou selon d'autres critères objectifs adaptés à la nature du secteur concerné***.

Or. es

Justification

Le calcul des pertes devrait être adapté à la réalité de chaque secteur. Un système trop rigide risque d'exclure certaines productions d'élevage, certaines cultures permanentes ou certains secteurs dotés de structures de production spécifiques.

Amendement 2491
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.	Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée***, les hectares et/ou le nombre d'animaux concernés***.

Or. en

Amendement 2492
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.	Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée***, les hectares et/ou le nombre d'animaux concernés***.

Or. en

Amendement 2493
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.	Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée ***ou au nombre d'animaux concernés***.

Or. pt

Amendement 2494
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les outils de gestion des risques ***sectoriels*** calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée ***assurée***.	Les outils de gestion des risques calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée ***ou du cheptel***.

Or. en

Amendement 2495
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les outils de gestion des risques ***sectoriels*** calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique ***concernée assurée***.	Les outils de gestion des risques calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique ***ou au cheptel concerné***.

Or. ro

Amendement 2496
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2497
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	***supprimé***

Or. en

Justification

La variabilité des rendements est un problème qui touche toutes les cultures et ne se limite pas aux cultures permanentes. Nous estimons donc qu'il convient de permettre à toutes les cultures d'opter pour une «moyenne olympique sur huit ans» pour les agriculteurs, sans exiger de justification particulière pour les cultures annuelles. Si, compte tenu de la situation et des rendements historiques de l'exploitation, il ne semble pas approprié d'utiliser une moyenne olympique sur cinq ou trois ans, l'agriculteur devrait pouvoir choisir de recourir à une moyenne olympique sur huit ans, indépendamment du type de culture concerné.

Amendement 2498
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. ***Lorsque des***

catastrophes naturelles exceptionnelles, des phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques faussent de manière significative la période de référence historique, les États membres adaptent la période de référence ou la méthode de calcul des pertes, afin de garantir que les exploitants ne soient pas pénalisés par cette distorsion et que l'indemnisation mette en évidence les pertes réelles subies.

Or. en

Justification

Compte tenu de la fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes, il est essentiel d'adapter la méthode de calcul des pertes; à défaut, le paramètre de référence servant à mesurer les pertes au cours des années suivant la survenance de tels phénomènes serait faussé à la baisse. Le présent amendement impose aux États membres d'ajuster la période de référence faussée ou la méthode de calcul.

Amendement 2499
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés***, notamment en cas de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques,*** pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2500
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur ***la base de*** la production ***annuelle moyenne ou du*** revenu annuel moyen de l'agriculteur ***sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.***	Dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes ***fondée*** sur la production ***ou le*** revenu annuel moyen de l'agriculteur ***aussi fidèlement que possible à la réalité agronomique de l'exploitation***

Or. fr

Amendement 2501
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent ***prévoir une méthode de calcul des*** pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	***Lorsque*** les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent ***évaluer les*** pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2502
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent ***prévoir une méthode de calcul des*** pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	***Lorsque*** les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent ***évaluer les*** pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 2503
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour les agriculteurs qui effectuent une transformation dans l'exploitation, les États membres peuvent accorder une aide en vue de la participation à des outils de gestion des risques couvrant les pertes subies au titre tant de la production agricole primaire que des activités de transformation dans l'exploitation, y compris les pertes résultant d'incidents sanitaires, phytosanitaires ou liés à la sécurité alimentaire, de mesures obligatoires prises par les pouvoirs publics, de contamination, de rappels de produits ou d'autres événements exceptionnels échappant au contrôle de l'agriculteur.

Or. en

Justification

De plus en plus d'agriculteurs diversifient leurs activités en se lançant dans la transformation dans l'exploitation afin d'accroître la valeur ajoutée de leur production, de renforcer les systèmes alimentaires locaux et d'améliorer la résilience économique de leurs exploitations. Toutefois, ces activités exposent les agriculteurs à des risques supplémentaires liés aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, notamment les incidents de contamination, les rappels de produits, les mesures sanitaires obligatoires et la suspension temporaire des activités de transformation.

Amendement 2504
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En cas de destruction de cultures permanentes, l'aide couvre non seulement la perte de la production en cours, mais aussi la perte de revenu jusqu'au rétablissement complet de la capacité de production de l'exploitation.

Or. el

Amendement 2505
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2506
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs ***ou dans d'autres cas appropriés, tels que l'introduction de nouvelles cultures dans une exploitation***. ***Les États membres peuvent également appliquer ou offrir à d'autres catégories d'agriculteurs la possibilité de recourir à une méthode d'évaluation alternative supplémentaire et appropriée pour le calcul des pertes, y compris des méthodes fondées sur les pertes de chiffre d'affaires.***

Or. fr

Amendement 2507
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs ***et*** les nouveaux agriculteurs.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée ***et faire preuve d'une plus grande souplesse*** pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs**,** les nouveaux agriculteurs ***, certains secteurs fragiles, ainsi que les petites entreprises***. ***Les États membres peuvent définir des critères d'attribution pour les agriculteurs participant aux outils de gestion des risques.***

Or. it

Justification

Les États membres sont autorisés à allouer des contributions financières au titre de la PAC à des dispositifs collectifs de prévention et de gestion des crises mis en place et gérés sur une base volontaire par des groupes d'agriculteurs, par le biais de fonds communs approuvés par les États membres. Ces dispositifs visent à prévenir ou, à tout le moins, atténuer le risque et les conséquences de crises graves, tandis que les régimes d'assurance et de stabilisation des revenus visent davantage à faire face aux conséquences des risques et des crises.

Amendement 2508
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs ***et*** les nouveaux agriculteurs.	3. ***3.*** Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée ***et faire preuve d'une plus grande flexibilité*** pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs**,** les nouveaux agriculteurs***, ainsi que pour certains secteurs vulnérables et les petites entreprises***. ***Les États membres peuvent mettre en place des critères incitatifs à l'intention des agriculteurs pour leur participation à des mécanismes de gestion des risques.***

Or. en

Justification

Member States are authorised to provide financial contributions under the CAP to collective crisis prevention and management schemes established and implemented on a voluntary basis by groups of farmers through mutual funds approved by the Member States. Such schemes will aim to prevent or at least mitigate the risk and impact of serious crises, whereas insurance and income stabilisation schemes are primarily designed to address the impact of risks and crises. In implementing CAP support measures, incentive mechanisms and priority access channels should be provided for agricultural enterprises that join subsidised risk management schemes, recognising these schemes as a strategic factor for the competitiveness and continuity of national agri-food supply chains

Amendement 2509

Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour ***calculer*** les pertes ***en ce qui concerne les jeunes*** agriculteurs ***et les nouveaux agriculteurs***.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée ***et faire preuve d'une plus grande flexibilité*** pour ***le calcul des*** pertes ***subies dans les secteurs vulnérables et pour les petits opérateurs économiques. Les États membres peuvent définir des critères incitatifs à l'intention des*** agriculteurs ***qui recourent à des outils de gestion des risques***.

Or. en

Amendement 2510
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs ***ou dans d'autres cas appropriés, notamment lorsque de nouvelles cultures sont cultivées dans une exploitation***.

Or. en

Justification

Nous estimons nécessaire de préciser que, pour les cultures nouvellement cultivées par les agriculteurs, pour lesquelles, par définition, aucun historique de production n'est encore disponible sur leur exploitation, la méthode de calcul des pertes doit être adaptée.

Amendement 2511
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs ***et*** les nouveaux agriculteurs.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs**,** les nouveaux agriculteurs ***et les agriculteurs qui l'estiment approprié***.

Or. en

Amendement 2512
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les ***jeunes*** agriculteurs et les nouveaux agriculteurs.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée ***et simplifiée*** pour calculer les pertes en ce qui concerne les ***petits*** agriculteurs***, y compris les jeunes*** et les nouveaux agriculteurs.

Or. en

Justification

Dans le but d'assurer une plus grande simplification, notamment pour les petits agriculteurs, cet amendement prévoit la possibilité de recourir à des méthodes simplifiées pour le calcul des pertes.

Amendement 2513
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent appliquer*** une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs.	3. Les États membres ***appliquent*** une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs.

Or. en

Justification

Il a été précisé que les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, qui sont particulièrement vulnérables aux chocs exogènes tels que les perturbations du marché, les phénomènes météorologiques extrêmes ou les nuisibles et les maladies animales, dans la mesure où ils se sont installés récemment et où les liquidités au niveau de l'exploitation sont limitées, devraient pouvoir bénéficier d'une méthode de calcul différente des pertes dans le cadre de leurs outils de gestion des risques. De plus, les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment ne disposent pas encore de données relatives à leurs revenus sur les années précédentes, ce qui nécessite de recourir à d'autres méthodes qui sont adaptées pour le calcul des pertes.

Amendement 2514
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les ***jeunes*** agriculteurs ***et les nouveaux agriculteurs***.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les agriculteurs ***qui le demandent***.

Or. es

Amendement 2515
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les ***jeunes*** agriculteurs ***et les nouveaux agriculteurs***.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne ***tous*** les agriculteurs ***qui le demandent***.

Or. es

Amendement 2516
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les ***jeunes*** agriculteurs ***et les nouveaux agriculteurs***.	3. Les États membres peuvent appliquer une autre méthode appropriée pour calculer les pertes en ce qui concerne les agriculteurs ***qui le demandent***.

Or. en

Amendement 2517
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent accorder une aide, pour la participation aux outils collectifs de prévention des crises et de gestion des risques agricoles, aux organisations de producteurs, aux groupements de producteurs et aux entités représentant d'autres formes de coopération qui sont constituées à l'initiative des producteurs et contrôlées

par eux. Ces formes de coopération sont identifiées par l'autorité compétente d'un État membre en tant que groupements de producteurs pendant la durée du programme. L'aide prendra la forme de contributions financières à des fonds de mutualisation dont l'objectif est de prévenir et de gérer les risques climatiques, biologiques, phytosanitaires, environnementaux, liés au marché et autres risques ayant une incidence sur la production agricole, les revenus agricoles et la stabilité des chaînes de valeur agricoles. Les fonds de mutualisation peuvent fonctionner comme des fonds de deuxième niveau reconnus pour la gestion des risques au niveau territorial et peuvent être associés à des régimes d'assurance, à des outils de stabilisation des revenus des fonds de premier niveau, à des mesures préventives, à des mesures de protection active et à d'autres instruments de gestion des risques agricoles soutenus au titre du présent règlement. Lorsqu'ils fournissent l'aide, les États membres approuvent les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation. Ces règles garantissent une gouvernance transparente, une gestion financière saine et l'égalité de traitement des agriculteurs concernés. Ces règles prévoient en outre que les fonds de mutualisation ne peuvent intervenir que lorsqu'une perte économique d'au moins 20 % est enregistrée par rapport à la moyenne enregistrée au cours des trois années précédentes ou à une moyenne sur trois ans calculée sur la base des cinq années précédentes, à l'exclusion des valeurs la plus élevée et la plus faible, en raison d'une baisse des prix du marché dans le secteur concerné ou de risques climatiques, biologiques, phytosanitaires, environnementaux ou d'autres risques agricoles. Le calcul de la perte est effectué conformément à la méthode établie par l'État membre en application de l'article 12, paragraphe 4. Les États

membres limitent le soutien à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des contributions au fonds de mutualisation, des coûts administratifs du fonds de mutualisation et, le cas échéant, d'autres coûts éligibles. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. en

Amendement 2518
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres accordent un soutien à la participation aux régimes collectifs de prévention des crises et de gestion des risques des coopératives, des organisations de producteurs, des groupements de producteurs et des entités représentant d'autres formes de coopération constituées à l'initiative des producteurs et placées sous leur contrôle. Ces formes de coopération sont reconnues par l'autorité compétente de l'État membre en tant qu'organisations de producteurs pendant la durée du programme. Le soutien peut prendre la forme de contributions financières à des fonds de mutualisation dont les objectifs sont liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) nº 1308/2013, en vue de prévenir et de gérer les perturbations du marché dans le secteur concerné, y compris de contributions financières destinées à couvrir les coûts administratifs liés à la création de ces fonds. Le soutien

peut également être accordé en faveur de régimes de stabilisation des revenus, consistant en des contributions financières versées à des fonds de mutualisation afin d'accorder des compensations financières aux agriculteurs à la suite d'une baisse importante de leurs revenus.

Les États membres peuvent prévoir des aides plus importantes pour les régimes collectifs afin d'encourager le recours à des systèmes de gestion des risques fondés sur la mutualisation et le partage des risques entre agriculteurs.

Lorsqu'ils accordent le soutien, les États membres adoptent des règles relatives à la constitution et à la gestion des fonds de mutualisation.

Ces règles prévoient que les fonds de mutualisation ne peuvent intervenir qu'en cas de baisse d'au moins 20 % des prix du marché ou des revenus du secteur concerné par rapport à la moyenne enregistrée au cours des trois années précédentes ou à la moyenne calculée sur trois des cinq années précédentes, après exclusion de la valeur la plus élevée et de la valeur la plus faible.

Les États membres limitent le soutien à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des contributions au fonds de mutualisation, des coûts administratifs du fonds de mutualisation et, le cas échéant, d'autres coûts éligibles.

Or. ro

Amendement 2519
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 bis. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent accorder un soutien, pour la participation à des outils collectifs de prévention des crises et de gestion des risques, aux organisations de producteurs, aux groupements de producteurs et aux entités représentant d'autres formes de coopération qui sont constituées à l'initiative des producteurs et contrôlées par eux. Aux fins du présent article, ces formes de coopération sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre comme des groupes de producteurs pendant la durée du programme.

Ces formes de soutien peuvent prendre la forme d'une contribution financière à des fonds de mutualisation, y compris les coûts administratifs liés à leur création, visant à prévenir les perturbations des marchés du secteur concerné et à y faire face, dont les objectifs sont liés aux objectifs spécifiques visés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. Lorsqu'ils accordent ce soutien, les États membres adoptent les règles relatives à la constitution et à la gestion des fonds d'entraide, lesquels ne peuvent intervenir qu'en cas de baisse d'au moins 20 % des prix du marché et/ou d'augmentation des coûts de production dans le secteur concerné par rapport à la moyenne enregistrée au cours des trois années précédentes, ou par rapport à une moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Les fonds peuvent également servir à couvrir les frais de gestion, les coûts liés à l'évaluation des dommages et les éventuels coûts de réassurance. Les États membres limitent le soutien à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des contributions au fonds de mutualisation, des coûts administratifs du fonds de mutualisation et, le cas échéant, d'autres

coûts éligibles. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. it

Justification

Les États membres sont autorisés à allouer des contributions financières au titre de la PAC à des dispositifs collectifs de prévention et de gestion des crises mis en place et gérés sur une base volontaire par des groupes d'agriculteurs, par le biais de fonds communs approuvés par les États membres. Ces dispositifs visent à prévenir ou, à tout le moins, atténuer le risque et les conséquences de crises graves, tandis que les régimes d'assurance et de stabilisation des revenus visent davantage à faire face aux conséquences des risques et des crises.

Amendement 2520
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent octroyer des aides, pour la participation aux outils collectifs de prévention des crises et de gestion des risques, aux organisations de producteurs, aux groupements de producteurs et aux entités représentant d'autres formes de coopération qui sont constituées à l'initiative des producteurs et contrôlées par ces derniers. Ces formes de coopération sont considérées par l'autorité compétente d'un État membre comme des groupements de producteurs pendant la durée du programme. L'aide prend la forme de contributions financières à des fonds de mutualisation dont les objectifs sont liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) nº 1308/2018, dans le but d'éviter et de faire face aux perturbations

sur les marchés du secteur concerné, y compris des contributions financières pour les frais administratifs liés à leur constitution. Lorsqu'ils octroient l'aide, les États membres approuvent les règles régissant la constitution et la gestion des fonds de mutualisation. Ces règles prévoient que les fonds de mutualisation ne peuvent intervenir qu'en cas de baisse d'au moins 20 % des prix du marché dans le secteur concerné, par rapport à la moyenne enregistrée au cours des trois années précédentes, ou à une moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des contributions au fonds de mutualisation, des frais d'administration du fonds de mutualisation et, le cas échéant, d'autres dépenses éligibles. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions prévues dans le présent article avec d'autres régimes publics ou privés de gestion des risques.

Or. es

Amendement 2521
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 3 bis. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent accorder une aide, pour la participation aux mécanismes collectifs de prévention des crises et de gestion des risques, aux organisations de producteurs, aux groupements de producteurs et aux entités représentant d'autres formes de coopération mises en place à l'initiative

des producteurs et contrôlées par eux. Ces formes de coopération sont identifiées par l'autorité compétente d'un État membre en tant que groupements de producteurs pendant la durée du programme. Cette aide prendra la forme d'une contribution financière aux fonds d'aide mutuelle, y compris les frais administratifs liés à leur mise en place, visant à prévenir et à remédier aux perturbations du marché dans le secteur concerné, dont les objectifs sont liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. Lorsqu'ils accordent cette aide, les États membres adoptent des règles relatives à la création et à la gestion des fonds d'aide mutuelle, qui ne peuvent être activées qu'en cas de diminution d'au moins 20 % des prix du marché et/ou d'augmentation des coûts de production dans le secteur concerné par rapport à la moyenne enregistrée au cours des trois années précédentes ou à une moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, à l'exclusion de la valeur la plus élevée et de la valeur la plus faible. Ces fonds peuvent également intervenir pour couvrir les frais de gestion et d'évaluation des dommages, ainsi que les éventuels frais de réassurance. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des contributions au fonds d'aide mutuelle, des coûts administratifs du fonds et, le cas échéant, des autres coûts admissibles. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des mesures visées au présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. en

Justification

Member States are authorised to provide financial contributions under the CAP to collective crisis prevention and management schemes established and implemented on a voluntary basis by groups of farmers through mutual funds approved by the Member States. Such schemes

will aim to prevent, or at least mitigate, the risk and impact of serious crises, whereas insurance and income stabilisation schemes are primarily designed to address the impact of risks and crises. The increasing frequency of extreme weather events, plant health emergencies and market crises makes it necessary to strengthen risk management in agriculture and, in particular, the role of collective instruments. Agricultural co-operatives and producer organisations are particularly effective in promoting mutual aid schemes and sharing risk amongst farmers.The amendment therefore aims to explicitly recognise these bodies as beneficiaries of support and to incentivise collective approaches through higher levels of aid, not least in view of the benefits they generate in terms of resilience and the stability of agricultural income.

Amendement 2522
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent accorder une aide, pour la participation aux outils collectifs de prévention des crises et de gestion des risques, aux organisations de producteurs, aux groupements de producteurs et aux entités représentant d'autres formes de coopération qui sont constituées à l'initiative des producteurs et contrôlées par eux. Ces formes de coopération sont identifiées par l'autorité compétente d'un État membre en tant que groupements de producteurs pendant la durée du programme. L'aide prend la forme de contributions financières à des fonds de mutualisation dont les objectifs sont liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) nº 1308/2013, dans le but d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné, y compris des contributions financières pour les coûts administratifs liés à leur mise en place. Lorsqu'ils fournissent l'aide, les États membres approuvent les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation. Ces règles prévoient que les fonds de

mutualisation ne peuvent intervenir qu'en cas de baisse d'au moins 20 % des prix du marché dans le secteur concerné par rapport à la moyenne constatée au cours des trois années précédentes ou à une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des contributions au fonds de mutualisation, des coûts administratifs du fonds de mutualisation et, le cas échéant, d'autres coûts éligibles. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. en

Amendement 2523
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation dans ***leur*** plan PNR. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.	4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation***. Ces méthodes ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance pour lesquels ces méthodes sont définies par les compagnies d'assurance. Dans d'autres cas, elles sont définies de manière claire et opérationnelle afin de garantir une mise en œuvre administrative efficace. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient précisées de manière détaillée*** dans ***le*** plan PNR. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes

publics ou privés de gestion des risques.

Or. en

Amendement 2524
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de ***la compensation dans leur plan PNR***. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions ***au titre du*** présent article avec d'autres ***mécanismes*** publics ou privés de gestion des risques.	4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de ***l'indemnisation. Ces méthodes sont définies de manière claire et opérationnelle afin de garantir une mise en œuvre administrative efficace. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient précisées de manière détaillée dans le plan national pour la reprise***. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions ***prévues dans le*** présent article avec d'autres ***régimes*** publics ou privés de gestion des risques.

Or. es

Amendement 2525
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation dans leur plan PNR. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes	4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation dans leur plan PNR***. Ils veillent également à ce que les indemnités correspondantes soient versées sans retard injustifié, une fois que le montant des pertes éligibles à***

publics ou privés de gestion des risques.

l'indemnisation a été déterminé. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. it

Amendement 2526
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation dans leur plan PNR. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.	4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation dans leur plan PNR***. Les États membres veillent à ce que les indemnisations soient versées sans retard injustifié***. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. en

Amendement 2527
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation ***dans leur plan PNR***. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la	4. Les États membres établissent la méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la

combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.	combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Or. pt

Amendement 2528
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) En cas de reconnaissance d'une catastrophe naturelle par l'État membre compétent, une avance d'au moins 50 % de l'indemnisation estimée doit obligatoirement être versée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'achèvement du premier relevé des dommages.

Or. el

Amendement 2529
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2) Au moins 20 % des crédits alloués à la gestion des risques sont consacrés à des mesures de prévention, telles que les systèmes anti-grêle, la protection contre le gel, les systèmes d'irrigation intelligents, les réseaux de surveillance, les systèmes d'alerte précoce et les projets de protection contre les inondations.

Or. el

Amendement 2530
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – point 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3) Les risques climatiques éligibles comprennent, entre autres, la sécheresse prolongée, les vagues de chaleur marines, les précipitations extrêmes, les inondations, le gel, la grêle, les incendies de forêt, les vents violents, ainsi que tout nouveau phénomène scientifiquement lié au changement climatique.

Or. el

Amendement 2531
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres peuvent établir, dans le cadre des plans PNR, des systèmes complets de gestion des risques comprenant des assurances couvrant les cultures et le bétail, des fonds de stabilisation des revenus agricoles ainsi que des instruments permettant la mobilisation rapide d'une aide financière à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales infectieuses ou de perturbations exceptionnelles du marché. L'aide devrait inciter les agriculteurs à mettre en œuvre des mesures de prévention des risques et renforcer la résilience des exploitations agricoles.

Or. pl

Amendement 2532
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que l'aide octroyée au titre du présent article soit liée à la mise en œuvre par les bénéficiaires de mesures appropriées de gestion et de prévention des risques visant à réduire l'exposition aux risques liés au climat. Ces mesures comprennent des pratiques et des investissements contribuant à l'adaptation au changement climatique et sont mises en œuvre conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Or. en

Amendement 2533
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres peuvent accorder une aide supplémentaire afin d'encourager la participation des agriculteurs aux outils de gestion des risques, lorsque cette participation contribue à renforcer la résilience du secteur agricole. Les États membres peuvent prévoir des taux différenciés d'aide publique afin d'encourager le recours aux outils de gestion des risques, en particulier pour les agriculteurs qui y ont recours pour la première fois.

Or. en

Justification

Afin d'encourager la participation des agriculteurs aux outils de gestion des risques, l'amendement prévoit que les États membres peuvent accorder une aide supplémentaire, comme des niveaux différenciés d'aide publique, en particulier aux agriculteurs qui ont recours pour la première fois à ces outils et aux dispositifs collectifs, à condition que cette différenciation repose sur des critères objectifs, non discriminatoires et de bonne gestion financière.

Amendement 2534
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres peuvent bénéficier d'un financement renforcé au titre de la gestion des risques s'ils garantissent la disponibilité et l'adoption de mesures préventives dans d'autres parties du plan PNR relevant de la PAC qui atténuent ou réduisent la probabilité de survenance de ces risques. Les États membres encouragent l'adoption de ces mesures et la participation à des programmes de prévention en recourant aux services de conseil et au système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA).

Or. en

Amendement 2535
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Dans le chapitre relatif à la PAC des plans PNR, les États membres sont

encouragés à combiner la couverture de la gestion des risques avec des pratiques préventives qui réduisent la probabilité de manifestation de ces risques. De telles combinaisons peuvent bénéficier de taux de cofinancement de l'Union de 100 %.

Or. en

Amendement 2536
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Réserve de l'Union pour l'adaptation aux évolutions du commerce agricole
	Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission présente une proposition législative visant à créer une réserve de l'Union pour l'adaptation aux évolutions du commerce agricole, s'ajoutant aux allocations financières disponibles au titre du présent règlement, afin d'accorder une compensation financière aux agriculteurs touchés par des perturbations graves du marché résultant directement de la mise en œuvre d'accords commerciaux internationaux conclus par l'Union. Cette réserve ne réduit ni ne remplace les allocations financières mises à la disposition des États membres au titre du présent règlement. Une compensation financière est prévue, notamment lorsque des perturbations graves du marché ont une incidence sur les secteurs agricoles sensibles à la suite de l'application de concessions tarifaires ou d'autres engagements en matière d'accès au marché pris dans le cadre d'accords commerciaux internationaux conclus par l'Union.

Or. en

Amendement 2537
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des agriculteurs et ***des exploitants forestiers***	Aide aux investissements en faveur des agriculteurs et ***des bénéficiaires du secteur forestier, ainsi qu'aux investissements dans les infrastructures de transformation et d'irrigation pour d'autres bénéficiaires***

Or. en

Amendement 2538
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers	Aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers ***pour renforcer leur compétitivité, leur durabilité et leur résilience***

Or. en

Amendement 2539
Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des	Aide aux investissements en faveur des

agriculteurs et des exploitants forestiers	agriculteurs***, des transformateurs de produits alimentaires*** et des exploitants forestiers***, et de la résilience des zones rurales***

Or. en

Amendement 2540
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers	Aide aux investissements en faveur des agriculteurs***,*** des exploitants forestiers***, des coopératives et des organisations de producteurs***

Or. es

Amendement 2541
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Csaba Dömötör, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements ***en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers***	Aide aux investissements ***pour renforcer la résilience, la durabilité et la compétitivité***

Or. en

Amendement 2542
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements ***en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers***	Aide aux investissements ***pour renforcer la résilience, la durabilité et la compétitivité***

Or. en

Amendement 2543
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers	Aide aux investissements en faveur des agriculteurs***,*** des exploitants forestiers ***et des coopératives***

Or. en

Amendement 2544
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers	Aide aux investissements en faveur des agriculteurs***, des coopératives*** et des exploitants forestiers

Or. en

Amendement 2545
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements ***en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers***	Aide aux investissements

Or. en

Amendement 2546
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et des exploitants forestiers***	Aide aux investissements en faveur des agriculteurs

Or. fr

Amendement 2547
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et des exploitants forestiers***	Aide aux investissements en faveur des agriculteurs

Or. ro

Amendement 2548
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des	Aide aux investissements en faveur des

agriculteurs ***et des exploitants forestiers***	agriculteurs

Or. en

Amendement 2549
Emma Wiesner, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et des exploitants forestiers***	Aide aux investissements en faveur des agriculteurs

Or. en

Amendement 2550
Valentina Palmisano, Dario Tamburrano, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris l'agroforesterie, la restauration des zones humides et des tourbières, les mesures de rétention naturelle de l'eau, les éléments paysagers à forte diversité biologique, les systèmes de recyclage des nutriments, les installations de transformation locales et les infrastructures destinées aux circuits d'approvisionnement courts***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide ***et veillent à ce que les investissements***

ayant des incidences négatives sur l'environnement, notamment les projets d'irrigation et de stockage de l'eau non durables, ne bénéficient d'aucune aide.

Or. en

Justification

Cela permet de réorienter les aides à l'investissement vers la résilience à long terme et d'éviter de subventionner des infrastructures néfastes.

Amendement 2551
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris l'agroforesterie, la restauration des zones humides et des tourbières, les mesures de rétention naturelle de l'eau, les éléments paysagers à forte diversité biologique, les systèmes de recyclage des nutriments, les installations de transformation locales et les infrastructures destinées aux circuits d'approvisionnement courts***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide ***et veillent à ce que les investissements ayant des incidences négatives sur l'environnement, notamment les projets d'irrigation et de stockage de l'eau non durables, ne bénéficient d'aucune aide***.

Or. en

Amendement 2552
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience ***et à la durabilité*** de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, de la restauration de la biodiversité, de l'amélioration du bien-être animal, du stockage et de la transformation locale de protéines, ainsi que l'adaptation des bâtiments ou des infrastructures en vue de réduire le recours à la production animale intensive***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide***, en tenant compte notamment des différents modes de production qui impliquent des besoins différents, tels que l'agriculture biologique***.

Or. en

Amendement 2553
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non

productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience ***et à la compétitivité*** de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris dans la gestion de l'eau. Les États membres mettent en place des mesures incitatives visant à encourager la mise en commun des investissements productifs entre agriculteurs en activité***. Les États membres expliquent dans leurs plans ***NRPAC*** comment ils prévoient d'accorder une telle aide***, en tenant compte notamment des différents modes de production qui impliquent des besoins différents, tels que l'agriculture biologique et des particularités géographiques***.

Or. en

Amendement 2554
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, ***en particulier la*** résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***destinés à financer la modernisation, l'amélioration et la transformation d'exploitations agricoles et d'élevage ainsi que d'installations agricoles*** apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, ***à leur*** résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris les investissement dans des coopératives et des organisations de producteurs qui viennent renforcer la compétitivité des agriculteurs, des éleveurs et des zones rurales***. Les États

membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. es

Amendement 2555
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires***, de la foresterie*** et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, de la santé et du bien-être des animaux et de la biodiversité, en accordant la priorité aux solutions fondées sur la nature plutôt qu'aux grands projets d'infrastructure***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide***, en prenant notamment en considération les différents modes de production qui impliquent des besoins différents, tels que l'agriculture biologique***.

Or. en

Amendement 2556
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires***, de la foresterie*** et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, de la santé et du bien-être des animaux et de la biodiversité, en accordant la priorité aux solutions fondées sur la nature plutôt qu'aux grands projets d'infrastructure***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide***, en prenant notamment en considération les différents modes de production qui impliquent des besoins différents, tels que l'agriculture biologique***.

Or. en

Amendement 2557
Arno Bausemer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***apportant une contribution globale appropriée à*** la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, ***en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***visant à renforcer la compétitivité, la productivité, la sécurité alimentaire,*** la résilience ***et la modernisation*** de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, ***y compris les investissements dans la transformation, le stockage, la commercialisation et les chaînes de valeur locales, ainsi que dans les infrastructures d'irrigation, de rétention d'eau et d'amélioration***

hydraulique, y compris celles situées au-delà des exploitations agricoles individuelles. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Justification

La PAC devrait soutenir les investissements qui renforcent la compétitivité, la productivité et la résilience à long terme de l'agriculture européenne, tout en consolidant la sécurité alimentaire de l'Union. Outre la production agricole primaire, les investissements dans la transformation, le stockage, la commercialisation, les chaînes de valeur locales et les infrastructures hydrauliques stratégiques sont essentiels pour accroître la valeur ajoutée des produits agricoles, améliorer la résilience face au changement climatique et renforcer les économies rurales.

Amendement 2558
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, ou améliorant la santé et le bien-être des animaux***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide***, en tenant compte notamment des différentes méthodes de production qui nécessitent des besoins différents, comme l'agriculture biologique***.

Or. fr

Amendement 2559
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres ***accordent la priorité aux mesures qui contribuent à des résultats et des modes de production durables, et en prenant également en considération les améliorations relatives à la santé et au bien-être des animaux. Les États membres*** expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2560
Emma Wiesner, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires***, de la foresterie*** et des zones rurales, en particulier la résilience ***dans les domaines du climat et*** de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires et des zones rurales, en particulier ***dans les domaines du climat, de l'environnement, de l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, de*** la résilience de l'eau ***et des écosystèmes***. Les États membres

expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide***, en tenant compte notamment des différents besoins associés aux différents modes de production, tels que l'agriculture biologique***.

Or. en

Amendement 2561
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris aux investissements dans des techniques de l'agriculture de conservation, telles que le semis sans labour, le travail du sol en bandes, le semis direct et d'autres systèmes de culture permettant de préserver les sols***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2562
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans ***PNR*** comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. ***Ils peuvent prévoir des incitations encourageant la mutualisation d'investissements productifs entre agriculteurs actifs.*** Les États membres expliquent dans leurs plans ***PNRPAC*** comment ils prévoient d'accorder une telle aide***, le cas échéant***.

Or. fr

Amendement 2563
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience ***transformatrice*** de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, notamment en privilégiant les solutions fondées sur la nature, y compris la protection et la restauration des écosystèmes, y compris les forêts et les tourbières***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2564
Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide***.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience ***et à la durabilité*** de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, de la santé et le bien-être des animaux, de la biodiversité, ainsi que la transition vers des systèmes de production garantissant un niveau plus élevé de bien-être animal, y compris la suppression progressive des cages et des systèmes d'élevage à espace restreint pour toutes les espèces d'animaux d'élevage***.

Or. en

Amendement 2565
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris aux installations de transformation***

ils prévoient d'accorder une telle aide.	***régionales, locales et mobiles, aux pôles alimentaires et aux infrastructures destinées aux circuits d'approvisionnement courts***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2566
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent ***dans leurs plans PNR*** comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, tels que les dispositifs de captage, de stockage et de gestion de l'eau à des fins d'irrigation ainsi que les outils de gestion de l'eau de précision***. Les États membres expliquent comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. pt

Amendement 2567
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans ***PNR*** comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. ***1.*** Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience transformatrice de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris en ce qui concerne la collecte et la gestion de l'eau (irrigation), ainsi que les technologies de gestion de l'eau fondées sur l'agriculture de précision***. Les États membres expliquent dans leurs plans ***relatifs à la PAC*** comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Justification

Compte tenu du champ d'application du règlement relatif à la PAC, de la décision de doter la PAC d'un budget autonome, de l'expérience acquise dans le cadre des plans stratégiques nationaux actuels de la PAC, et dans un souci de simplification et d'amélioration de la gestion administrative, les plans nationaux et régionaux de la PAC devraient être élaborés par les États membres dans le cadre du présent règlement, sans créer de charges administratives supplémentaires.

Amendement 2568
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris en ce qui concerne la collecte et la gestion de l'eau***

ils prévoient d'accorder une telle aide.	***(irrigation), ainsi que les technologies de gestion de l'eau fondées sur l'agriculture de précision***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2569
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, „y compris en ce qui concerne la collecte et la gestion de l'eau (irrigation), ainsi que les technologies de gestion de l'eau fondées sur l'agriculture de précision***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2570
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non

productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience transformatrice de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, ainsi que la sécurité alimentaire, la compétitivité des exploitations agricoles, l'efficacité de la main-d'œuvre et le renouvellement des générations***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2571
Asger Christensen, Christine Singer, Barry Cowen, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience ***et à la compétitivité*** de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, des infrastructures numériques et en ce qui concerne une utilisation plus efficace des ressources***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2572
Maria Noichl

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience ***et à la durabilité*** de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, de la biodiversité, ainsi que du bien-être et de la santé des animaux***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. de

Amendement 2573
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***ainsi qu'aux investissements dans la transformation des produits alimentaires*** apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires***, y compris les bâtiments d'élevage***, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2574
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience transformatrice de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, y compris en ce qui concerne la collecte de l'eau et les technologies de gestion de l'eau fondées sur l'agriculture de précision***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR ***relatifs à la PAC*** comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2575
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***apportant*** une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, ***des systèmes alimentaires***, de la foresterie et des zones rurales, en particulier ***la résilience*** dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***dans des actifs corporels et incorporels qui apportent*** une contribution globale appropriée ***à la compétitivité et*** à la résilience de l'agriculture, ***du secteur agroalimentaire, de l'infrastructure d'irrigation***, de la foresterie et des zones rurales, en particulier dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment

ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. ro

Amendement 2576
Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience transformatrice de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, ainsi qu'à la prévention des risques liés au climat et à la santé***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2577
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience ***et à la compétitivité*** de l'agriculture, des systèmes alimentaires***, des infrastructures***

particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

d'irrigation, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2578
Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***apportant*** une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs ***réalisés par les agriculteurs, les transformateurs de produits alimentaires et les exploitants forestiers qui apportent*** une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2579
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non	1. Les États membres octroient ***aux agriculteurs et éventuellement aux exploitants forestiers,*** une aide au titre du

productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2580
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires***, de la foresterie*** et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, et peuvent également octroyer une telle aide pour la foresterie***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2581
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, ***des chaînes de valeur agroalimentaires territoriales,*** des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2582
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau***, ou qui améliorent le bien-être animal***. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Amendement 2583
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Chloé Ridel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie***, des zones pastorales*** et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Justification

Les investissements pastoraux collectifs (pâturages d'été, chemins d'accès, systèmes d'approvisionnement en eau, clôtures communales et matériel de prévention des incendies) ne peuvent être réalisés que par des entités collectives qui ne relèvent pas de la définition au sens strict des termes «agriculteur» ou «exploitant forestier».

Amendement 2584
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***octroient*** une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres ***peuvent octroyer*** une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. en

Justification

La question de savoir si l'aide à l'investissement constitue l'instrument le plus efficace dépend du contexte national et des autres sources de financement disponibles. Les États membres devraient conserver la latitude nécessaire pour décider s'il y a lieu de recourir à cet instrument, et dans quelle mesure, afin que les moyens disponibles soient consacrés en priorité aux mesures qui contribuent le plus fortement à la réalisation des objectifs de la PAC.

Amendement 2585
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires***, de la foresterie*** et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.	1. Les États membres octroient une aide au titre du présent article aux investissements productifs et non productifs apportant une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les États membres expliquent dans leurs plans PNR comment ils prévoient d'accorder une telle aide.

Or. fr

Amendement 2586
Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres accordent la priorité aux investissements directement liés à l'activité agricole principale des agriculteurs en activité, notamment aux investissements dans l'agriculture de

précision, les technologies numériques, la robotique, l'intelligence artificielle, les technologies avancées de traitement de l'eau et les technologies de production à faibles émissions. Ces investissements auront pour objectif de renforcer la productivité agricole, la compétitivité, l'efficacité des intrants, la résilience des exploitations agricoles et la production alimentaire.

Or. en

Amendement 2587
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres favorisent les investissements qui soutiennent les pratiques agricoles durables et contribuent à une utilisation plus efficace des ressources naturelles et des intrants agricoles, y compris l'irrigation, l'irrigation fertilisante et l'agriculture de précision, la production des pépinières, les installations de bouturage, les cultures sous abris, les plantes-mères, les infrastructures phytosanitaires et le matériel de plantation certifié.

Or. en

Amendement 2588
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres favorisent les

investissements qui soutiennent les pratiques agricoles durables et contribuent à une utilisation plus efficace des ressources naturelles et des intrants agricoles, y compris l'irrigation, l'irrigation fertilisante, l'agriculture de précision et l'utilisation d'outils de gestion des risques.

Or. en

Amendement 2589
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres favorisent les investissements qui soutiennent les pratiques agricoles durables et contribuent à une utilisation plus efficace des ressources naturelles et des intrants agricoles, y compris l'irrigation, l'irrigation fertilisante et l'agriculture de précision.

Or. en

Amendement 2590
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren, Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les investissements dans l'irrigation sont cohérents avec la directive-cadre sur l'eau et ne sont pas octroyés si la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines est susceptible

de diminuer du fait du financement du projet. En particulier, la rétention d'eau dans le sol et le paysage est prioritaire pour les investissements en faveur de la résilience dans le domaine de l'eau, y compris dans les habitats naturels et semi-naturels tels que les zones humides et les tourbières, la réparation des systèmes hydrologiques dégradés, l'efficacité de l'utilisation de l'eau et la modernisation des systèmes d'irrigation anciens et gaspilleurs. Les États membres procèdent à des évaluations hydrologiques cumulatives au niveau du bassin versant pour chaque nouveau projet à l'échelle du paysage faisant l'objet d'une demande, dans le but de garantir l'infiltration, l'écoulement et la recharge des nappes phréatiques, et d'assurer le débit écologique du cours d'eau, le maintien de la nappe phréatique et la subsistance des habitats et des écosystèmes qui en dépendent, afin d'empêcher leur dessèchement et la libération de carbone.

Or. en

Amendement 2591
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'eau est reconnue comme un bien commun dont la gestion ne peut être soumise à une logique d'appropriation privée ni de captation par un nombre restreint d'utilisateurs au détriment de l'intérêt général ou des écosystèmes. Aucun financement, direct ou indirect, au titre du présent règlement n'est accordé à la construction, à l'extension ou à la modernisation d'ouvrages de stockage artificiel de l'eau à usage agricole d'une capacité supérieure à 50 000 m³, y

compris les réserves dites « de substitution ». Cette disposition est sans préjudice du financement de retenues collinaires de faible capacité, directement gérées par les exploitations bénéficiaires, alimentées en priorité par les eaux de pluie ou de ruissellement et destinées à soutenir des pratiques agroécologiques répondant aux besoins des exploitations locales.

Or. fr

Amendement 2592
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les investissements bénéficiant d'un soutien au titre du présent article n'entraînent pas une détérioration du niveau de bien-être animal et ne contribuent pas au maintien, à l'extension ou à la mise en place d'infrastructures ou d'équipements destinés à l'élevage d'animaux en cage ou dans d'autres espaces confinés. En revanche, les investissements nécessaires à la transition vers des modes d'élevage sans cages et des systèmes sans confinement restent éligibles.

Or. de

Amendement 2593
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis. Les États membres peuvent accorder cette aide à des personnes morales ou à des groupements dont les membres individuels sont des agriculteurs et lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Or. en

Amendement 2594
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les investissements bénéficiant d'une aide au titre du présent article ne portent pas atteinte aux conditions du bien-être animal et ne contribuent pas au maintien, à l'extension ou à la mise en place d'infrastructures ou d'équipements destinés à l'élevage d'animaux en cage ou à d'autres systèmes d'élevage à espace restreint; les investissements nécessaires à la transition vers des systèmes sans cages et sans recours à des systèmes d'élevage à espace restreint restent admissibles.

Or. en

Amendement 2595
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans les régions ultrapériphériques, les États membres peuvent, en vertu du présent article, accorder un soutien accru aux investissements nécessaires au maintien de la production agricole locale, notamment dans les domaines de l'irrigation, du stockage, de la transformation, de la logistique et de l'adaptation aux contraintes géographiques spécifiques.

Or. fr

Amendement 2596
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres accordent la priorité aux investissements qui permettent aux agriculteurs de passer à des systèmes garantissant un meilleur bien-être animal, notamment grâce à un espace accru, à un accès à l'extérieur, à des environnements enrichis, à une conception améliorée des bâtiments d'élevage, à de meilleures conditions climatiques et à une meilleure qualité de l'air dans les bâtiments d'élevage, à une réduction de la densité du cheptel, ainsi qu'à des modes d'élevage permettant de réduire le recours aux mutilations et aux antimicrobiens

Or. en

Amendement 2597
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. 1. Les États membres peuvent accorder des aides en faveur du développement commercial des entreprises qui transforment ou commercialisent des produits agricoles cultivés ou élevés sur leur exploitation, dont l'approvisionnement est régi par des contrats de filière dans lesquels le prix du produit est fixé sur la base des coûts de production de l'agriculteur.

Or. en

Justification

La revitalisation et le dynamisme des zones rurales sont favorisés par la mise en synergie des secteurs productifs et le développement de chaînes d'approvisionnement agroalimentaires locales. À cette fin, les dispositions de cette mesure favorisent la transformation locale en privilégiant l'utilisation de produits d'origine locale. La viabilité économique de ces processus est garantie par l'obligation de conclure des contrats au sein de la chaîne d'approvisionnement prévoyant des prix suffisants pour couvrir intégralement les coûts de production et préserver la valeur ajoutée agricole.

Amendement 2598
Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle, Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'ils définissent l'aide au titre du présent article, les États membres accordent une attention particulière aux investissements qui favorisent l'innovation et les pratiques durables dans l'ensemble de l'agriculture, y compris les solutions qui améliorent la gestion et la viabilité de l'élevage et contribuent à

l'utilisation efficace des terres agricoles.

Or. en

Amendement 2599
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les aides aux investissements prévues au présent article peuvent inclure des investissements liés à la production biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 ou à d'autres systèmes agricoles reconnus comme durables par les États membres et leurs régions.

Or. es

Amendement 2600
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Charles Goerens, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'ils définissent l'aide au titre du présent article, les États membres accordent une attention particulière aux investissements qui favorisent en même temps l'innovation et les pratiques durables dans l'ensemble de l'agriculture, ainsi qu'aux solutions qui améliorent la gestion et la viabilité de l'élevage.

Or. en

Amendement 2601
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres accordent, au titre du présent article, des aides en faveur des investissements dans la production des pépinières, les installations de bouturage, les cultures sous abris, les plantes-mères, les systèmes d'irrigation, les infrastructures phytosanitaires et la production de matériel de plantation certifié.

Or. en

Justification

Le secteur des pépinières fait partie intégrante de l'agriculture européenne, puisqu'il fournit le matériel végétal de reproduction qui est à la base de la production alimentaire, de l'horticulture, de la viticulture, de la foresterie, de l'agroforesterie, de la restauration des paysages et de la végétalisation urbaine. Malgré cette importance stratégique, la production des pépinières n'est pas explicitement reconnue par le règlement, ce qui donne lieu à des interprétations divergentes quant à l'éligibilité d'un État membre à l'autre, notamment en ce qui concerne la culture en conteneurs et les systèmes de cultures sous abris.

Amendement 2602
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres favorisent les investissements qui soutiennent les pratiques agricoles durables et contribuent à une utilisation plus efficace des ressources naturelles et des intrants agricoles, y compris l'irrigation, la fertirrigation et l'agriculture de précision.

Or. es

Amendement 2603
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent favoriser les investissements qui soutiennent les pratiques agricoles durables et contribuent à une utilisation plus efficace des ressources naturelles et des intrants agricoles, y compris l'irrigation, l'irrigation fertilisante et l'agriculture de précision.

Or. en

Justification

Les États membres devraient conserver la flexibilité nécessaire pour concevoir des mesures de soutien à l'investissement adaptées à leurs besoins nationaux et régionaux. Les investissements en faveur de l'utilisation rationnelle des ressources, notamment dans les domaines de l'irrigation, de l'irrigation fertilisante et de l'agriculture de précision, peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la résilience et de la durabilité, lorsque cela s'avère pertinent. Toutefois, ces investissements devraient rester des options ciblées plutôt que des obligations générales.

Amendement 2604
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Des mesures incitatives seront mises en place pour encourager la mise en commun des investissements productifs entre plusieurs agriculteurs en activité, notamment par l'octroi d'un taux d'aide plus élevé et d'un traitement prioritaire

lors de l'évaluation des demandes.

Or. en

Justification

Les machines représentent une part importante des coûts d'exploitation des exploitations agricoles européennes et constituent souvent leur principal poste de dépenses. Dans plusieurs États membres, compte tenu de la flambée des prix des machines agricoles, la mise en commun des équipements peut permettre de réaliser des économies substantielles. Encourager la mise en commun des investissements constitue donc un moyen concret de soutenir la compétitivité, de réduire l'endettement et de faciliter la reprise d'exploitations agricoles ainsi que l'installation de nouveaux agriculteurs.

Amendement 2605
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le taux maximal de l'aide applicable aux investissements réalisés dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE est d'au moins 85 % des dépenses publiques éligibles.

Or. pt

Amendement 2606
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les investissements dans les bâtiments d'élevage, le stockage du lisier, les infrastructures hydrauliques, les énergies renouvelables, l'agriculture de précision et la sécurité agricole constituent des dépenses éligibles.

Or. en

Amendement 2607
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Dans la mesure où les investissements concernent des installations ou des systèmes d'élevage d'animaux d'élevage, les États membres définissent, dans leurs plans nationaux de réforme et leurs plans stratégiques, des critères et des indicateurs relatifs au bien-être animal. Ces critères comprennent, le cas échéant, notamment des prescriptions relatives à la densité d'élevage et à l'espace disponible, à l'accès à des espaces extérieurs, aux possibilités d'enrichissement de l'environnement des animaux, aux indicateurs de bien-être animal, aux taux de mortalité, à la fréquence des blessures ainsi qu'à l'utilisation d'antimicrobiens.

Or. de

Amendement 2608
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres et leurs régions encouragent les investissements destinés à la modernisation des systèmes d'irrigation durables, à la réutilisation de l'eau à des fins agricoles, ainsi qu'aux systèmes de stockage, à la fertirrigation, à la numérisation et à l'agriculture de

précision.

De même, ils favorisent le développement d'infrastructures agricoles visant à améliorer la biosécurité, la santé animale et végétale ainsi que la prévention des incendies dans les zones rurales.

Or. es

Amendement 2609
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres favorisent les investissements qui soutiennent les pratiques agricoles durables et contribuent à une utilisation plus efficace des ressources naturelles et des intrants agricoles, y compris l'irrigation, l'irrigation fertilisante et l'agriculture de précision, la production des pépinières, les installations de bouturage, les cultures sous abris, les plantes-mères, les infrastructures phytosanitaires et le matériel de plantation certifié.

Or. en

Justification

The nursery sector is an integral part of European agriculture, supplying the plant reproductive material that underpins food production, horticulture, viticulture, forestry, agroforestry, landscape restoration and urban greening. Despite its strategic importance, nursery production is not explicitly recognised within the proposed Regulation, resulting in divergent interpretations of eligibility across Member States, particularly for container-grown and protected cultivation systems.

Explicitly including nursery production within the definitions of "farmer", "agricultural activity" and "beneficiary", together with a harmonised definition of "nursery stock", would provide legal certainty, ensure equal treatment of nursery operators throughout the Union, and facilitate consistent implementation of the CAP. This amendment is fully consistent with the objectives of the CAP 2028–2034 to strengthen competitiveness, enhance climate

resilience, support biodiversity, and secure the sustainable supply of high-quality plant material essential for the green transition and the resilience of European agriculture.

Amendement 2610
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres accordent la priorité aux investissements qui permettent aux agriculteurs de passer à des systèmes garantissant un meilleur bien-être animal, notamment grâce à un espace accru, à un accès à l'extérieur, à des environnements enrichis, à une conception améliorée des bâtiments d'élevage, à de meilleures conditions climatiques et à une meilleure qualité de l'air dans les bâtiments d'élevage, à une réduction de la densité du cheptel, ainsi qu'à des modes d'élevage permettant de réduire le recours aux mutilations et aux antimicrobiens

Or. en

Amendement 2611
Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres peuvent envisager un niveau de soutien plus élevé pour les investissements réalisés dans les zones de montagne, les zones présentant des handicaps naturels permanents et les régions ultrapériphériques, en tenant compte des coûts supplémentaires liés aux

contraintes géographiques, naturelles et logistiques propres à ces territoires.

Or. fr

Amendement 2612
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsque les investissements concernent les bâtiments d'hébergement des animaux ou les systèmes de production animale, les États membres définissent, dans leurs plans PNR, des critères et des indicateurs relatifs au bien-être animal, notamment, le cas échéant, l'espace alloué par animal, l'accès à des espaces extérieurs, l'enrichissement de l'environnement, les indicateurs de bien-être basés sur les animaux, les taux de mortalité, la prévalence des blessures et l'utilisation d'antimicrobiens.

Or. en

Amendement 2613
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres accordent l'aide au titre du présent article aux agriculteurs, et éventuellement aux exploitants forestiers et à leurs associations respectives.

Or. pt

Amendement 2614
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres accordent une aide accrue à l'investissement en faveur des exploitations familiales, des jeunes agriculteurs, des agricultrices et des exploitations situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles.

Or. en

Amendement 2615
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Lorsque les investissements concernent les bâtiments d'hébergement des animaux ou les systèmes de production animale, les États membres définissent, dans leurs plans PNR, des critères et des indicateurs relatifs au bien-être animal, notamment, le cas échéant, l'espace alloué par animal, l'accès à des espaces extérieurs, l'enrichissement de l'environnement, les indicateurs de bien-être basés sur les animaux, les taux de mortalité, la prévalence des blessures et l'utilisation d'antimicrobiens.

Or. en

Amendement 2616
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres favorisent les investissements contribuant à la création et au maintien de la valeur ajoutée dans les zones rurales, y compris les investissements liés aux systèmes de qualité de l'Union et aux chaînes de valeur agroalimentaires territoriales.

Or. en

Justification

Les systèmes de qualité de l'Union, en particulier les indications géographiques, contribuent à accroître la valeur ajoutée conservée par les agriculteurs et les territoires ruraux en soutenant les investissements collectifs, la transformation locale, la différenciation des produits et le renforcement des chaînes de valeur territoriales. Le fait de reconnaître explicitement ces investissements dans le cadre de la PAC permettrait d'améliorer la cohérence avec les objectifs de la «vision pour l'agriculture et l'alimentation», qui considère les indications géographiques comme un instrument clé pour valoriser les produits alimentaires et soutenir le «droit de rester» dans les zones rurales.

Amendement 2617
Emma Wiesner, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans PNR, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans la version la plus récente des	***supprimé***

principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.

Or. en

Amendement 2618
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans PNR, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans la version la plus récente des principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2619
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans PNR, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est	2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans PNR, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est

définie dans ***la version la plus récente des*** principes généraux ***pour la gestion durable*** des forêts ***en Europe***.

définie dans ***les lignes directrices de la Commission européenne relatives à une gestion forestière plus proche de la nature et dans les lignes directrices relatives au boisement, au reboisement et à la plantation d'arbres respectueux de la biodiversité***[1 bis]***.***

Aucune aide au titre du présent article n'est octroyée pour les forêts présentant les caractéristiques des forêts primaires et anciennes, telles que définies dans ***les*** principes généraux ***de la Commission relatifs à la définition, à la cartographie, à la surveillance et à la protection stricte*** des forêts ***primaires et anciennes de l'Union***.

[1 bis] ***DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION Guidelines on Biodiversity-Friendly Afforestation, Reforestation and Tree Planting (Lignes directrices relatives au boisement, au reboisement et à la plantation d'arbres respectueux de la biodiversité) [SWD(2023)61], disponible à l'adresse: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2023)61&lang=fr***

Or. en

Amendement 2620
Martin Häusling, Ana Miranda Paz

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans PNR,*** l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des	2. L'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la

informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans ***la version la plus récente des principes généraux pour la*** gestion ***durable des forêts en Europe***.	gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans ***les lignes directrices de la Commission relatives à une*** gestion ***forestière plus proche de la nature[1 bis], afin de garantir l'adaptation au changement climatique, la résilience aux ravageurs et aux maladies et le succès futur des investissements. L'aide n'est pas accordée pour le remplacement de communautés forestières d'espèces indigènes diverses et inéquiennes par des communautés pauvres en espèces, des monocultures ou des espèces exotiques***. ***Les États membres veillent à ce que les petits exploitants forestiers aient accès à une aide pour l'élaboration des plans.***
	[1 bis] Publiées le 23 juillet 2023: https://environment.ec.europa.eu/publications/guidelines-closer-nature-forest-management_en?prefLang=fr
	Or. en

Amendement 2621
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans PNR, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans la version la plus récente des principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.	2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans PNR, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts***, y compris dans leurs dimensions économique, environnementale et sociale***, telle qu'elle est définie dans la version la plus récente des principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.

Or. en

Amendement 2622
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans ***PNR***, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans la version la plus récente des principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.	2. ***2.*** Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans ***relatifs à la PAC***, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans la version la plus récente des principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.

Or. en

Justification

Compte tenu du champ d'application du règlement relatif à la PAC, de la décision de doter la PAC d'un budget autonome, de l'expérience acquise dans le cadre des plans stratégiques nationaux actuels de la PAC, et dans un souci de simplification et d'amélioration de la gestion administrative, les plans nationaux et régionaux de la PAC devraient être élaborés par les États membres dans le cadre du présent règlement, sans créer de charges administratives supplémentaires.

Amendement 2623
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres ***dans leurs plans PNR***,	2. Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres, l'aide en faveur du

l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans la version la plus récente des principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.	secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans la version la plus récente des principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.

Or. pt

Amendement 2624
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	***supprimé***

Or. en

Justification

La mise en œuvre serait trop complexe et la détermination des pourcentages respectifs s'avérerait extrêmement compliquée; par conséquent, le paragraphe doit être supprimé.

Amendement 2625
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide ***aux*** investissements ***dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier***.	3. ***L'accès à*** l'aide ***pour les petits*** investissements***, jusqu'à concurrence de 20 000 EUR, est soumis à une procédure simplifiée d'approbation et de versement assortie d'exigences administratives proportionnées, telles que définies par chaque État membre dans son plan PNR, une preuve de la mise en œuvre réussie de l'investissement étant jugée suffisante***. ***L'accès à l'aide pour les petits investissements répond en particulier aux besoins exprimés par les agricultrices qui, même pour des investissements mineurs, éprouvent davantage de difficultés à accéder facilement aux financements pour la création ou le renforcement de leur entreprise.***

Or. es

Amendement 2626
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ***ou*** des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, ***des organismes nuisibles, des épizooties, des maladies émergentes, des zoonoses ou des maladies animales et*** des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier. ***Les États membres appliquent des critères simplifiés et souples pour l'octroi et le versement de ces aides.***

Or. es

Amendement 2627
Stefan Köhler, Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide ***aux*** investissements ***dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.***	3. ***L'accès à*** l'aide ***pour les petits investissements, jusqu'à concurrence de 100 000 EUR, est soumis à une procédure simplifiée d'approbation et de versement assortie d'exigences administratives proportionnées, telles que définies par chaque État membre dans son plan PNR, une preuve de la mise en œuvre réussie de l'investissement étant jugée suffisante. L'accès à l'aide pour les petits*** investissements ***répond en particulier aux besoins exprimés par les agricultrices qui, même pour des investissements mineurs, éprouvent davantage de difficultés à accéder facilement aux financements pour la création ou le renforcement de leur exploitation.***

Or. en

Amendement 2628
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques***, y compris ceux causés par les maladies des animaux***

la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	***et des végétaux,*** n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole***, tel que défini par les États membres,*** ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. en

Amendement 2629
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que ***lorsque*** l'événement ***concerné*** a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques***, y compris des maladies animales et végétales,*** n'est accordée que ***si*** l'événement a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole***, tel que défini par l'État membre,*** ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. ro

Amendement 2630
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes

climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	climatiques défavorables ou des événements catastrophiques***, y compris en raison de maladies animales et végétales,*** n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. pt

Amendement 2631
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques***, y compris ceux causés par les maladies des animaux et des végétaux,*** n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. en

Amendement 2632
Benoit Cassart, Christine Singer, Michael McNamara, Barry Cowen, Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production

agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques***, y compris ceux causés par des maladies des animaux et des végétaux,*** n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. en

Amendement 2633
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles***, notamment les organismes de quarantaine et les foyers épizootiques***, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. en

Amendement 2634
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ***ou forestier*** endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ***ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier***.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole.

Or. en

Amendement 2635
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole***, animal*** ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables***, des maladies animales*** ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ***ou animal*** ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. el

Amendement 2636
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la	3. L'aide aux investissements dans la

reconstitution du potentiel de production agricole ***ou forestier*** endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ***ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier***.

reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole.

Or. en

Amendement 2637
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ***ou*** des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins ***30*** % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables***,*** des événements catastrophiques ***ou des maladies des animaux et des végétaux,*** n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins ***20*** % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. en

Amendement 2638
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des

catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ***ou*** des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables***,*** des événements catastrophiques***, des maladies animales ou des organismes nuisibles*** n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. pt

Justification

Les maladies animales et les organismes nuisibles peuvent entraîner des pertes graves et durables pour le potentiel de production agricole et forestier. Ils doivent donc être expressément inclus dans le cadre du soutien à la reconstitution du potentiel de production.

Amendement 2639
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide ***aux*** investissements ***dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins 30 % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel*** de ***production forestier.***	3. ***L'accès à*** l'aide ***pour les petits*** investissements***, jusqu'à concurrence de 20 000 EUR, est soumis à une procédure simplifiée d'approbation et de versement assortie d'exigences administratives proportionnées, telles que définies par chaque État membre dans son plan PNR, une preuve de la mise en œuvre réussie*** de ***l'investissement étant jugée suffisante***

Or. en

Amendement 2640
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins ***30*** % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins ***20*** % du potentiel de production agricole ou d'au moins 20 % du potentiel de production forestier.

Or. ro

Amendement 2641
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins ***30*** % du potentiel de production agricole ou d'au moins ***20*** % du potentiel de production forestier.	3. L'aide aux investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques n'est accordée que lorsque l'événement concerné a causé la destruction d'au moins ***20*** % du potentiel de production agricole ou d'au moins ***15*** % du potentiel de production forestier.

Or. en

Amendement 2642
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'accès à l'aide pour les petits

investissements, jusqu'à concurrence de 20 000 EUR, est soumis à une procédure accélérée d'approbation et de versement assortie d'exigences administratives sensiblement réduites, telles que définies par chaque État membre dans son plan PNR, une preuve de la mise en œuvre réussie de l'investissement étant jugée suffisante. L'accès à l'aide pour les petits investissements répond en particulier aux besoins exprimés par les agricultrices qui, même pour des investissements mineurs, se trouvent dans une situation structurellement défavorable pour accéder facilement aux financements nécessaires à la création ou au renforcement de leur exploitation.

Or. en

Justification

As assessed through a study carried out by copa-cogeca with n=894 women farmers across Europe, women farmers currently face several difficulties in accessing funding. While, for sure, support for small investments up to EUR 20 000 does not allow to implement major changes on a farm, it gives fast and easy access to money for acquiring equipment and diversifying a farm without undergoing burdensome procedures. Such small investments can be the one crucial step for women farmers to be able to start up a business and, at a later point, access more money. The suggested approach can be more effective for well-targeted female empowerment in agriculture than area-based differentiation and top-ups, which would, particularly on small- and medium-sized holdings that are most common among women farmers, not bring enough financial benefits to boost their business. At the same time, while being of particular use for women farmers, the fast-track investment support does not discriminate men. In addition, young farmers who have not yet submitted an application, can benefit from the same increased amount granted under the fast-track approval and disbursement procedure, as the simplified process enables easier and faster access to investment support. This also applies to investment support for diversification activities.

Amendement 2643
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 bis. Les États membres peuvent accorder des aides en faveur d'investissements dans la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles. Cette aide est accordée lorsque l'investissement concerne des activités portant sur des produits:

(a) dont l'approvisionnement est régi par des contrats de chaîne d'approvisionnement dans lesquels le prix du produit est fixé en fonction des coûts de production de l'agriculteur;

(b) principalement cultivés ou élevés localement.

Or. en

Amendement 2644
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'accès à l'aide pour les petits investissements, jusqu'à concurrence de 20 000 EUR, est soumis à une procédure accélérée d'approbation et de versement assortie d'exigences administratives sensiblement réduites, telles que définies par chaque État membre dans son plan PNR, une preuve de la mise en œuvre réussie de l'investissement étant jugée suffisante.

Or. en

Justification

La mise en place d'un dispositif d'accompagnement accéléré pour les petits investissements ne dépassant pas 20 000 EUR peut faciliter l'accès au financement, en particulier pour les agricultrices, qui se heurtent souvent à des difficultés structurelles pour obtenir des fonds. Si ces investissements ne permettent pas d'apporter des changements majeurs à l'exploitation agricole, ils peuvent toutefois faciliter l'achat de matériel, la diversification ou la création d'entreprise sans procédures fastidieuses. Cette mesure apporte une aide ciblée sans pour

autant exclure les agriculteurs, et profite également aux jeunes agriculteurs grâce à un accès plus simple et plus rapide.

Amendement 2645
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres peuvent, dans des cas dûment justifiés, fixer des seuils inférieurs lorsque des circonstances régionales ou sectorielles exceptionnelles le justifient.

Or. en

Justification

Les dispositions proposées en matière d'investissement sont plus restrictives que le cadre actuel prévu à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115. Les États membres devraient donc conserver une marge de manœuvre suffisante pour adapter les aides à l'investissement aux besoins spécifiques régionaux ou sectoriels. Dans les cas dûment justifiés, il devrait être possible de fixer des seuils plus bas lorsque des circonstances exceptionnelles exigent une approche plus ciblée et plus concrète.

Amendement 2646
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) les investissements entraînant une augmentation nette de la surface irriguée affectant une masse d'eau souterraine ou de surface donnée dont l'état a été défini comme étant inférieur à «bon» dans le plan de gestion de district hydrographique concerné pour des raisons liées à la quantité d'eau, ou située dans un district hydrographique soumis à des pressions importantes liées aux prélèvements d'eau

et aux altérations hydrologiques, lorsqu'un nouvel investissement combiné à des utilisations concurrentes existantes pourrait présenter un risque pour les débits écologiques;

Or. en

Amendement 2647
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) les investissements dans des infrastructures ou des équipements destinés à l'élevage d'animaux en cage ou dans d'autres systèmes d'élevage à espace restreint;

Or. en

Amendement 2648
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a quater) les investissements destinés à soutenir l'élevage intensif dans les zones présentant une forte pollution par les nutriments, à l'exception des investissements visant à l'extensification de ces activités.

Or. en

Amendement 2649
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'achat de terres pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2650
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'achat de terres pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'acquisition de terres ne devrait pas être éligible aux aides à l'investissement, car elle interfère fortement avec le marché foncier et pourrait également entraîner une hausse des prix des terrains.

Amendement 2651
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'achat de terres ***pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone***;	(b) l'achat de terres;

Or. en

Justification

L'acquisition de terres ne devrait pas être éligible aux aides à l'investissement, car elle interfère fortement avec le marché foncier et pourrait également entraîner une hausse des prix des terrains.

Amendement 2652
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'achat de terres pour un montant supérieur à ***10*** % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée***, à l'exception de*** l'achat de terres ***aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone***;	(b) l'achat de terres pour un montant supérieur à ***30*** % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée***; pour les jeunes agriculteurs et les agricultrices,*** l'achat de terres ***peut représenter jusqu'à 40 % des dépenses éligibles***;

Or. en

Justification

Si nous voulons que les agriculteurs restent sur leurs terres, nous devons leur accorder des subventions pour l'achat de terres. Cela revêt une importance particulière pour les agricultrices et les jeunes agriculteurs. Nous ne pouvons pas nous contenter de parler d'aider les nouveaux agriculteurs et les jeunes agriculteurs à s'installer et devons leur accorder des subventions pour qu'ils puissent acheter des terres, car c'est là le principal obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs.

Amendement 2653
Thomas Waitz, Ana Miranda Paz

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le remplacement de communautés forestières d'espèces indigènes diverses et inéquiennes par des monocultures ou des espèces exotiques;

Or. en

Amendement 2654
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) les routes forestières;

Or. en

Amendement 2655
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quater) les investissements liés à l'accroissement ou au maintien d'activités d'élevage intensif d'animaux, notamment dans les zones critiques de pollution par les nutriments, à moins que l'investissement n'entraîne une réduction substantielle du nombre d'animaux et se traduise par une réduction substantielle des émissions d'azote et de méthane;

Or. en

Amendement 2656
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quinquies) les investissements préjudiciables au fonctionnement hydrologique ou inadaptés, qui ne sont pas conformes à la directive-cadre sur l'eau et qui, notamment, empêchent l'infiltration et la circulation de l'eau dans le sol, abaissent les niveaux des nappes phréatiques ou reposent sur le pompage des eaux souterraines;

Or. en

Amendement 2657
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point b sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b sexies) les investissements destinés à soutenir des pratiques qui utilisent des pesticides autres que les pesticides naturels à faible risque et qui ne s'inscrivent pas dans une transition visant à réduire ou éliminer de manière ambitieuse les pesticides nocifs et/ou qui utilisent des pesticides particulièrement nocifs (tels que les substances dont la substitution est envisagée, les pesticides interdits et d'autres pesticides particulièrement nocifs (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens, PMT, PBT, pm, vPvB));

Or. en

Amendement 2658
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que:	(c) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ***ou de plantes ligneuses*** ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que:

Or. en

Amendement 2659
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;	(i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier***, pour ce dernier par l'introduction de matériel de base indigène,*** à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;

Or. en

Amendement 2660
Benoit Cassart, Christine Singer, Michael McNamara, Barry Cowen, Jérémy Decerle, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;	i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, ***y compris ceux causés par les maladies des animaux et des végétaux***;

Or. en

Amendement 2661
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;	i) la reconstitution du potentiel agricole***, d'élevage*** ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;

Or. en

Amendement 2662
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;	i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables***, de maladies animales*** ou d'événements catastrophiques;

Or. el

Amendement 2663
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la reconstitution du potentiel agricole ***ou forestier*** à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;	i) la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;

Or. en

Amendement 2664
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la reconstitution du potentiel agricole ***ou forestier*** à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;	i) la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;

Or. en

Amendement 2665
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la reconstitution du potentiel agricole ***ou forestier*** à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;	i) la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;

Or. fr

Amendement 2666
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) le boisement conformément aux lignes directrices relatives au boisement, au reboisement et à la plantation d'arbres respectueux de la biodiversité, ou le régénération des systèmes agroforestiers traditionnels;

Or. en

Amendement 2667
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2668
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur	iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur

génétique pour la reproduction afin d'améliorer la ***qualité et la productivité*** des troupeaux ***d'élevage*** ou de préserver des races rares ou locales;	génétique pour la reproduction afin d'améliorer la ***résilience ainsi que le bien-être animal*** des troupeaux ***de bétail, y compris par la sélection de traits liés à la robustesse, résistance aux maladies, longévité et robustesse comportementale,*** ou de préserver des races rares ou locales;

Or. fr

Amendement 2669
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure ***à haute valeur génétique pour la reproduction*** afin d'améliorer la ***qualité et la productivité*** des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;	iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure afin d'améliorer la ***résilience et le bien-être*** des troupeaux d'élevage***, notamment par la sélection de caractéristiques telles que la robustesse, la résistance aux maladies, la longévité et la stabilité comportementale,*** ou de préserver des races rares ou locales;

Or. de

Amendement 2670
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;	iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction***, reconnu par les associations d'éleveurs concernées,*** afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;

Or. en

Amendement 2671
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ***ou*** locales;	iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares***,*** locales ***ou autochtones***;

Or. es

Justification

Le terme «autochtone» englobe le taureau de combat.

Amendement 2672
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;	iv) l'élevage de bovins***, de porcins***, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;

Or. en

Amendement 2673
Michal Wiezik

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;	iv) l'élevage de bovins***, de porcins***, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;

Or. en

Justification

Les porcs de la race ibérique, par exemple, présentent une grande valeur génétique et leur élevage contribue à préserver le paysage patrimonial des dehesas, leur inclusion est dès lors justifiée.

Amendement 2674
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure ***à haute valeur génétique*** pour ***la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de*** préserver des races rares ou locales;	iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure pour préserver des races rares ou locales ***afin d'améliorer la robustesse et la diversité génétique du bétail***;

Or. en

Justification

Ce texte reprend le contenu original des régimes en faveur des races rares.

Amendement 2675
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 13– paragraphe 4 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;	iv) l'élevage de bovins, ***de porcins,*** d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux ou de préserver des races rares ou locales;

Or. ro

Amendement 2676
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) le passage à l'élevage de races de poulets de chair à croissance plus lente;

Or. en

Amendement 2677
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les investissements dans des infrastructures ou des équipements destinés à l'élevage d'animaux en cage ou dans d'autres systèmes d'élevage à espace restreint; les investissements nécessaires à la transition vers des systèmes sans cages et sans recours à des systèmes d'élevage à espace restreint restent admissibles.

Or. en

Amendement 2678
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les investissements entraînant une augmentation de la densité d'élevage ou de l'intensité de production, susceptible de nuire à la santé ou au bien-être des animaux, tels que la construction d'étables destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsqu'une densité d'élevage de 2 UGB/ha est dépassée.

Or. de

Amendement 2679
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) Investissements destinés à la construction de réservoirs d'eau artificiels de grande capacité pour l'irrigation, ainsi qu'à la création, à l'expansion ou à la consolidation d'exploitations d'élevage intensif dont les capacités de production dépassent les seuils définis par la directive 2010/75/UE.

Or. fr

Amendement 2680
Heléne Fritzon, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

(d bis) les investissements dans des infrastructures ou des équipements destinés à l'élevage d'animaux dans des systèmes d'élevage à espace restreint, y compris des cages; les investissements nécessaires à la transition vers des solutions sans cages et sans systèmes d'élevage à espace restreint sont éligibles à une aide.

Or. en

Amendement 2681
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

(d bis) les investissements dans l'irrigation dans les zones où les masses d'eau souterraine et de surface sont dans un état inférieur à «bon» pour des raisons de quantité ou de qualité, ou qui pourraient compromettre les bonnes conditions existantes;

Or. en

Justification

Amendement de la commission ENVI

Amendement 2682
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

(d bis) les investissements qui augmentent la densité de peuplement ou créent de nouvelles capacités pour la production animale intensive ne sont pas admissibles à l'aide.

Or. en

Amendement 2683
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les investissements dans des infrastructures ou des équipements destinés à des systèmes d'hébergement des animaux utilisant des cages ou des systèmes d'élevage à espace restreint comparables.

Or. en

Amendement 2684
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) (e) l'achat de machines et d'équipements d'occasion, sauf si ces biens sont de fabrication récente.

Or. en

Justification

Afin d'encourager également l'achat de machines d'occasion qui sont encore en bon état de fonctionnement sur le plan technique.

Amendement 2685
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) l'achat de machines et d'équipements d'occasion, sauf s'il s'agit d'équipements récemment fabriqués.

Or. en

Amendement 2686
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) achats de machines et d'équipements d'occasion, sauf s'ils sont de fabrication récente.

Or. it

Justification

L'objectif est également d'encourager l'achat de machines d'occasion, mais à la pointe de la technologie.

Amendement 2687
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) les investissements dans des installations d'énergie renouvelable qui entraînent des effets négatifs importants et des compromis avec la production

alimentaire, la biodiversité ou les services écosystémiques, notamment les installations photovoltaïques à grande échelle implantées sur des terres agricoles productives et les usines de biogaz fonctionnant principalement à partir de cultures énergétiques spécifiques plutôt que de déchets agricoles ou de flux de déchets.

Or. en

Amendement 2688
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) les investissements visant à installer, entretenir, agrandir, moderniser, rénover, remplacer ou prolonger l'utilisation d'infrastructures ou d'équipements destinés à l'élevage d'animaux en cage ou dans d'autres systèmes d'élevage à espace restreint ne sont pas éligibles à une aide.

Or. en

Amendement 2689
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) les investissements dans les infrastructures ou les équipements destinés aux systèmes d'élevage en cage ou à d'autres systèmes d'élevage limitant la liberté de mouvement des animaux.

Or. de

Amendement 2690
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres peuvent accorder une aide au développement entrepreneurial des petites exploitations agricoles, dans les conditions fixées dans leurs plans respectifs au titre de la PAC, afin de favoriser la numérisation et l'innovation. Cette aide est octroyée sous forme de montants forfaitaires, d'instruments financiers ou d'une combinaison de ces deux formes, et ne dépasse pas un montant maximal de 75 000 EUR.

Or. it

Justification

À l'instar de ce qui a été fait lors du dernier processus de simplification, il convient de prévoir un régime simplifié pour les petites entreprises visant à favoriser le développement de la numérisation et de l'innovation.

Amendement 2691
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. 4 bis Les États membres peuvent accorder des aides en faveur du développement des activités des petites exploitations agricoles, dans les conditions prévues dans leurs plans respectifs au titre de la PAC, visant à promouvoir la numérisation et

	l'innovation. L'aide est octroyée sous forme de montants forfaitaires, d'instruments financiers ou d'une combinaison des deux, et est plafonnée à 75 000 EUR.

Or. en

Justification

Comme lors du dernier processus de simplification, il s'agit de mettre en place un dispositif simplifié destiné aux petites entreprises, visant à favoriser l'adoption du numérique et de l'innovation.

Amendement 2692
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 4, points a), b) et c), cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie au moyen d'instruments financiers.	***supprimé***

Or. en

Justification

La mise en œuvre de cette dérogation rendrait les dispositions plus complexes; par conséquent, le paragraphe doit être supprimé.

Amendement 2693
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 4, points a), b) et c), cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie	***supprimé***

au moyen d'instruments financiers.

Or. en

Amendement 2694
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 4, points a), b) et c), cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie au moyen d'instruments financiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2695
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 4, points a), b) et c), cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie au moyen d'instruments financiers.	***supprimé***

Or. es

Amendement 2696
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Par dérogation au paragraphe 4, points a), b) et c), cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie au moyen d'instruments financiers.	***supprimé***

Or. es

Amendement 2697
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 4, points a), b) ***et*** c), cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie au moyen d'instruments financiers.	5. ***5.*** Par dérogation au paragraphe 4, points a), b), c) ***et e)***, cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie au moyen d'instruments financiers.

Or. en

Justification

Par suite de l'amendement 55

Amendement 2698
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Par dérogation au paragraphe 4, point b), les États membres peuvent prévoir que, pour les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs visés à l'article 14 et par les nouveaux agriculteurs tels que définis à l'article 2, lorsque l'investissement concerne une exploitation agricole située dans les zones visées à l'article 8, l'achat de terres puisse bénéficier d'une aide pouvant atteindre 50 % du total des dépenses éligibles pour

l'opération concernée, à condition que cet achat soit nécessaire à l'installation, au développement ou à la viabilité à long terme de l'exploitation.

Or. en